



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-068

PUBLIÉ LE 12 MAI 2017

Sommaire

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme

84-2017-05-09-002 - Portant modification du tableau de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires du secteur de Montélimar pour le 2e trimestre 2017 (3 pages)

Page 5

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2017-03-21-010 - Arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique des directeurs de CIO et des conseillers d'orientation psychologues (3 pages)

Page 8

84-2017-05-11-001 - ARRÊTÉ RECTORAL MODIFICATIF DIVET n° 2017-32 modifiant l'arrêté rectoral Divet n°2016-17 du 11 mars 2016 relatif aux décisions rectorales d'agrément académique pour les associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (1 page)

Page 11

84-2017-05-11-002 - RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE
Grenoble, le (1 page)

Page 12

84-2017-05-09-009 - Arrt modificatif de composition CHSCTA 3 (2 pages)

Page 13

84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-05-05-008 - Arrêté 2017-1207 du 5 mai 2017 portant renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (5 pages)

Page 15

84-2017-05-02-010 - Arrêté 2017-0979 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Saint Joseph Saint Luc – Hospices Civils de Lyon » (2 pages)

Page 20

84-2017-05-04-004 - Arrêté 2017-0983 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol (Ardèche) (3 pages)

Page 22

84-2017-05-05-007 - Arrêté 2017-1017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupement hospitalier Portes de Provence de Montélimar (Drôme) (3 pages)

Page 25

84-2017-04-18-009 - Arrêté 2017-1189 du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 2014-202 du 25 juin 2014 autorisant l'Association Hospitalière Protestante de Lyon à exercer l'activité de soins de chirurgie cardiaque sur le site de l'Infirmierie Protestante à Caluire et Cuire (2 pages)

Page 28

84-2017-04-18-007 - Arrêté 2017-1190 du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 2014-203 du 25 juin 2014 autorisant la SA Clinique du Tonkin à exercer l'activité de soins de chirurgie cardiaque sur le site de la Clinique du Tonkin à Villeurbanne (2 pages)

Page 30

84-2017-04-18-008 - Arrêté 2017-1191 du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 2014-204 du 25 juin 2014 autorisant la SA clinique de la Sauvegarde à exercer l'activité de soins de chirurgie cardiaque sur le site de la clinique de la Sauvegarde à Lyon 9e (2 pages)

Page 32

84-2017-05-04-008 - Arrêté 2017-1250 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Nord d'Annonay (Ardèche) (3 pages)

Page 34

84-2017-04-28-005 - Arrêté 2017-1393 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – CHU de Saint-Etienne – Promotion 20 – Session février 2017-juin 2017 (2 pages)

Page 37

84-2017-04-28-006 - Arrêté 2017-1394 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CHU de Saint-Etienne – Promotion 2016-2017 – Promo 43 (2 pages)	Page 39
84-2017-05-02-006 - Arrêté 2017-1435 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle (Ain) (3 pages)	Page 41
84-2017-05-04-006 - Arrêté 2017-1437 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Moulins Yzeure (Allier) (3 pages)	Page 44
84-2017-05-04-005 - Arrêté 2017-1458 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont-Dore (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 47
84-2017-05-10-003 - Arrêté 2017-1587 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux (Ain) (3 pages)	Page 50
84-2017-05-05-006 - Arrêté n° 2017-0888 du 5 mai 2017 portant désignation des représentants des usagers (CDU) du HAD Clinidom (Puy-de-Dôme) (2 pages)	Page 53
84-2017-05-04-007 - Arrêté n°2017-0887 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CRF Michel Barbat (Puy-de-Dôme) (2 pages)	Page 55
84-2017-05-02-008 - Arrêté n°2017-1428 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (3 pages)	Page 57
84-2017-05-03-007 - Arrêté n°2017-1454 fixant des crédits au titre de l'année 2017 (2 pages)	Page 60
84-2017-05-10-002 - arrêté n°2017-1580 du 10 mai 2017 portant renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique SA Clinique Val d'Ouest - ECULLY (2 pages)	Page 62
84-2017-04-10-012 - Arrt portant composition de l'quipe de direction de l'ARS de Bourgogne (2 pages)	Page 64
84-2017-04-13-007 - Arrt portant composition de l'quipe de direction de l'ARS de Bourgogne (3 pages)	Page 66
84-2017-04-21-036 - Arrt portant composition de l'quipe de direction de l'ARS de Bourgogne (3 pages)	Page 69
84-2017-05-02-007 - Arrt portant composition de l'quipe de direction de l'ARS de Bourgogne (2 pages)	Page 72
84-2017-04-20-007 - Arrt portant composition de l'quipe de direction de l'ARS de Bourgogne (2 pages)	Page 74
84-2017-04-20-008 - Arrt portant composition de l'quipe de direction de l'ARS de Bourgogne (2 pages)	Page 76
84-2017-04-13-008 - Arrt portant composition de l'quipe de direction de l'ARS de Bourgogne (3 pages)	Page 78
84-2017-04-21-037 - Arrt portant composition de l'quipe de direction de l'ARS de Bourgogne (3 pages)	Page 81
84-2017-05-09-008 - ARS ARA Arrêté 2017-1209 portant habilitation pour les corps sanitaires (2 pages)	Page 84
84-2017-04-04-030 - ARS DOS 2017 04 04 1066 (2 pages)	Page 86
84-2017-04-04-031 - ARS DOS 2017 04 04 1067 (3 pages)	Page 88
84-2017-04-05-011 - ARS DOS 2017 04 05 0851 (4 pages)	Page 91

84-2017-04-20-006 - ARS DOS 2017 04 20 0363 (3 pages)	Page 95
84-2017-04-07-007 - ARS DOS 2017 07 04 0352 (3 pages)	Page 98
84-2017-04-07-008 - ARS DOS 2017 07 04 0352 (3 pages)	Page 101
84-2017-05-09-005 - ARS-ARA - Annexe de l'arrêté n°2017-1209 - Habilitation nominative - Corps sanitaires (6 pages)	Page 104
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-04-04-032 - DRFiP69_CHORUSDDFiP38_2017_04_04_65 Avenant à la convention de délégation CSP (1 page)	Page 110
84-2017-03-13-024 - DRFiP69_CHORUSDDFiP73_2017_03_13_64 Avenant à la convention de délégation CSP (1 page)	Page 111
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est	
84-2017-05-09-003 - Arrêté modificatif de la composition de la CAPL compétente à l'égard du corps des Agents Spécialisés de la Police Technique et Scientifique (2 pages)	Page 112
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-05-10-004 - Arrêté préfectoral n° 17-209 du 10 mai 2017 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA). (2 pages)	Page 114
84-2017-05-05-002 - arrêté préfectoral n° 2017-205 du 5 mai 2017 fixant les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, créances, droits et obligations de toute nature de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Rhône-Alpes à la chambre régionale de métiers et d'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 116
84-2017-05-05-003 - Arrêté préfectoral n° 2017-206 du 5 mai 2017 fixant les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, créances, droits et obligations de toute nature de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 118
84-2017-05-05-004 - Arrêté préfectoral n° 2017-207 du 5 mai 2017 fixant les modalités du transfert des biens immobiliers et mobiliers, des contrats, des créances, des droits et obligations de la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne et de la chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes à la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 120

**Délégation départementale
de la Drôme**

Arrêté n° 2017-1584

En date du 09/05/2017

**Portant modification du tableau de la garde départementale
des entreprises de transports sanitaires du secteur de Montélimar pour le 2e trimestre 2017**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU la convention locale d'expérimentation prévue à l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 signée le 30 septembre 2016 entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, les CPAM des départements de l'Isère et de la Drôme, les établissements siège des SAMU des départements de l'Isère et de la Drôme, les ATSU des départements de l'Isère et de la Drôme et le SDIS de l'Isère ;

VU le tableau du secteur de Montélimar modifié par l'ATSU 26 par mail en date du 5 mai 2017 ;

DECIDE

Article 1 : La garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du secteur de Montélimar pour le 2e trimestre 2017 est modifiée conformément au tableau ci-joint.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 9 mai 2017

Pour le Directeur général et par
délégation,
Pour la directrice départementale et par
délégation,
La responsable du service offre de soins
ambulatoire

Stéphanie DE LA CONCEPTION

A.T.S.U.D.26
 9 chemin du Colombier
 26000 VALENCE
 Tél : 04 75 40 94 14

05/05/17

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

Montélimar
 2nd trimestre 2017

Jour	Date	Garde 19H-7H	Garde 7H-19H Dimanche / Jours Fériés (1)
Samedi	14/02/17	GAULE	GAULE
Dimanche	24/02/17	GAULE	GAULE
Lundi	30/02/17	BELTZUNG	
Mardi	4/03/17	BELTZUNG	
Mercredi	14/03/17	BELTZUNG	
Jeudi	16/03/17	BELTZUNG	
Vendredi	22/03/17	BELTZUNG	
Samedi	24/03/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Dimanche	30/03/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Lundi	10/04/17	GAULE	
Mardi	11/04/17	GAULE	
Mercredi	12/04/17	GAULE	
Jeudi	13/04/17	GAULE	
Vendredi	14/04/17	GAULE	
Samedi	15/04/17	GAULE	GAULE
Dimanche	16/04/17	GAULE	GAULE
Lundi	17/04/17	GAULE	GAULE
Mardi	18/04/17	BELTZUNG	
Mercredi	19/04/17	BELTZUNG	
Jeudi	20/04/17	BELTZUNG	
Vendredi	21/04/17	BELTZUNG	
Samedi	22/04/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Dimanche	23/04/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Lundi	24/04/17	BELTZUNG	
Mardi	25/04/17	BELTZUNG	
Mercredi	26/04/17	BELTZUNG	
Jeudi	27/04/17	BELTZUNG	
Vendredi	28/04/17	GAULE	
Samedi	29/04/17	GAULE	GAULE
Dimanche	30/04/17	GAULE	GAULE

Jour	Date	Garde 20H-8H	Garde 8H-20H Dimanche / Jours Fériés (1)
Lundi	15/02/17	GAULE	GAULE
Mardi	20/02/17	GAULE	
Mercredi	22/02/17	GAULE	
Jeudi	23/02/17	GAULE	
Vendredi	24/02/17	GAULE	
Samedi	25/02/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Dimanche	26/02/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Lundi	5/03/17	BELTZUNG	
Mardi	6/03/17	BELTZUNG	
Mercredi	13/03/17	BELTZUNG	
Jeudi	16/03/17	BELTZUNG	
Vendredi	17/03/17	BELTZUNG	
Samedi	18/03/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Dimanche	19/03/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Lundi	27/03/17	BELTZUNG	
Mardi	28/03/17	BELTZUNG	
Mercredi	29/03/17	BELTZUNG	
Jeudi	30/03/17	BELTZUNG	
Vendredi	31/03/17	BELTZUNG	
Samedi	7/04/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Dimanche	9/04/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Lundi	10/04/17	BELTZUNG	
Mardi	11/04/17	BELTZUNG	
Mercredi	12/04/17	BELTZUNG	
Jeudi	13/04/17	BELTZUNG	
Vendredi	14/04/17	BELTZUNG	
Samedi	15/04/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Dimanche	16/04/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Lundi	23/04/17	BELTZUNG	
Mardi	24/04/17	BELTZUNG	
Mercredi	25/04/17	BELTZUNG	
Jeudi	26/04/17	BELTZUNG	
Vendredi	27/04/17	BELTZUNG	
Samedi	28/04/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Dimanche	29/04/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Lundi	30/04/17	BELTZUNG	
Mardi	31/04/17	BELTZUNG	

Jour	Date	Garde 19H-7H	Garde 7H-19H Dimanche / Jours Fériés (1)
Jeudi	1/05/17	BELTZUNG	
Vendredi	2/05/17	GAULE	
Samedi	3/05/17	GAULE	GAULE
Dimanche	4/05/17	GAULE	GAULE
Lundi	5/05/17	BELTZUNG	JUSSIEU
Mardi	6/05/17	BELTZUNG	
Mercredi	7/05/17	BELTZUNG	
Jeudi	8/05/17	BELTZUNG	
Vendredi	9/05/17	BELTZUNG	
Samedi	10/05/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Dimanche	11/05/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Lundi	12/05/17	GAULE	
Mardi	13/05/17	GAULE	
Mercredi	14/05/17	GAULE	
Jeudi	15/05/17	GAULE	
Vendredi	16/05/17	GAULE	
Samedi	17/05/17	BELTZUNG	
Dimanche	18/05/17	BELTZUNG	
Lundi	19/05/17	BELTZUNG	
Mardi	20/05/17	BELTZUNG	
Mercredi	21/05/17	BELTZUNG	
Jeudi	22/05/17	BELTZUNG	
Vendredi	23/05/17	GAULE	
Samedi	24/05/17	GAULE	GAULE
Dimanche	25/05/17	GAULE	GAULE
Lundi	26/05/17	GAULE	
Mardi	27/05/17	GAULE	
Mercredi	28/05/17	GAULE	
Jeudi	29/05/17	GAULE	
Vendredi	30/05/17	GAULE	

Signature des entreprises

Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Drôme
 13 avenue Maurice Faure - BP 1126
 26011 VALENCE Cedex

A.T.S.U.D.26
 9 chemin du Colombier
 26000 VALENCE
 Tél : 04 75 40 94 14

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR Montélimar *4 bis*

2nd trimestre 2017

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)
Samedi	1/4/17	Nuit et Jour	Belzung	Lundi	1/5/17	Belzung	Belzung	Jeu	19/17	JUSSEU secours	
Dimanche	2/4/17	Nuit et Jour	Belzung	Mardi	2/5/17	Belzung		Vendredi	2/6/17	Belzung	
Lundi	3/4/17	Androme		Mercredi	3/5/17	Belzung		Samedi	3/6/17	Belzung	Belzung
Mardi	4/4/17	Androme		Jeu	4/5/17	Belzung		Dimanche	4/6/17	Belzung	Belzung
Mercredi	5/4/17	Androme		Vendredi	5/5/17	JUSSEU secours		Lundi	5/6/17	Androme	Androme
Jeu	6/4/17	Androme		Samedi	6/5/17	JUSSEU secours	JUSSEU secours	Mardi	6/6/17	Androme	
Vendredi	7/4/17	Androme		Dimanche	7/5/17	JUSSEU secours	JUSSEU secours	Mercredi	7/6/17	Androme	
Samedi	8/4/17	Androme	Androme	Lundi	8/5/17	JUSSEU secours	JUSSEU	Jeu	8/6/17	Androme	
Dimanche	9/4/17	Androme	Androme	Mardi	9/5/17	JUSSEU secours		Vendredi	9/6/17	Androme	
Lundi	10/4/17	Belzung		Mercredi	10/5/17	JUSSEU secours		Samedi	10/6/17	Androme	Androme
Mardi	11/4/17	Belzung		Jeu	11/5/17	JUSSEU secours		Dimanche	11/6/17	Androme	Androme
Mercredi	12/4/17	Belzung		Vendredi	12/5/17	Belzung		Lundi	12/6/17	Jour et Nuit	
Jeu	13/4/17	Belzung		Samedi	13/5/17	Belzung	Jour et Nuit	Mardi	13/6/17	Jour et Nuit	
Vendredi	14/4/17	JUSSEU secours		Dimanche	14/5/17	Belzung	Jour et Nuit	Mercredi	14/6/17	Jour et Nuit	
Samedi	15/4/17	JUSSEU secours	JUSSEU secours	Lundi	15/5/17	Androme		Jeu	15/6/17	Jour et Nuit	
Dimanche	16/4/17	JUSSEU secours	JUSSEU secours	Mardi	16/5/17	Androme		Vendredi	16/6/17	JUSSEU secours	
Lundi	17/4/17	JUSSEU secours	JUSSEU secours	Mercredi	17/5/17	Androme		Samedi	17/6/17	JUSSEU secours	JUSSEU secours
Mardi	18/4/17	JUSSEU secours		Jeu	18/5/17	Androme		Dimanche	18/6/17	JUSSEU secours	JUSSEU secours
Mercredi	19/4/17	JUSSEU secours		Vendredi	19/5/17	Androme		Lundi	19/6/17	JUSSEU secours	
Jeu	20/4/17	JUSSEU secours		Samedi	20/5/17	Androme	Androme	Mardi	20/6/17	JUSSEU secours	
Vendredi	21/4/17	Nuit et Jour		Dimanche	21/5/17	Androme	Androme	Mercredi	21/6/17	JUSSEU secours	
Samedi	22/4/17	Nuit et Jour	Adhémar	Lundi	22/5/17	Belzung		Jeu	22/6/17	JUSSEU secours	
Dimanche	23/4/17	Nuit et Jour	Adhémar	Mardi	23/5/17	Belzung		Vendredi	23/6/17	Adhémar	
Lundi	24/4/17	Adhémar		Mercredi	24/5/17	Adhémar		Samedi	24/6/17	Adhémar	Belzung
Mardi	25/4/17	Adhémar		Jeu	25/5/17	Adhémar	Jour et Nuit	Dimanche	25/6/17	Adhémar	Belzung
Mercredi	26/4/17	Adhémar		Vendredi	26/5/17	JUSSEU secours		Lundi	26/6/17	Androme	
Jeu	27/4/17	Androme		Samedi	27/5/17	JUSSEU secours	Jour et Nuit	Mardi	27/6/17	Androme	
Vendredi	28/4/17	Androme		Dimanche	28/5/17	JUSSEU secours	Jour et Nuit	Mercredi	28/6/17	Androme	
Samedi	29/4/17	Androme	Androme	Lundi	29/5/17	JUSSEU secours		Jeu	29/6/17	Androme	
Dimanche	30/4/17	Androme	Androme	Mardi	30/5/17	JUSSEU secours		Vendredi	30/6/17	Androme	
				Mercredi	31/5/17	JUSSEU secours					

Signature des entreprises

A.T.S.U.D.26
9 chemin du Colombier
26000 VALENCE
Tél : 04 75 40 94 14

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Drôme
13 avenue Maurice Faure - BP 1126
26011 VALENCE Cedex

A.T.S.U.D.26
9 chemin du Colombier
26000 VALENCE
Tél : 04 75 40 94 14

05105/2017

Arrêté n° 2017-A062 portant composition de la
commission administrative paritaire
académique des
directeurs de CIO et conseillers
d'orientation psychologues

Le recteur de l'académie de Grenoble

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- **VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- **VU** le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues,
- **VU** le décret n° 91-973 du 23 septembre 1991 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation psychologues,
- **VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,
- **VU** le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** le décret n° 2014-1177 du 14 octobre 2014 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014,
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,
- **VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

- **VU** l'arrêté rectoral n° 2014-40 du 6 octobre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré,
- **VU** le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la commission administrative paritaire académique pour le corps des directeurs de CIO et conseillers d'orientation psychologue de l'académie de Grenoble en date du 5 décembre 2014,
- **VU** le procès-verbal de désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire académique pour le corps des directeurs de CIO et conseillers d'orientation psychologue de l'académie de Grenoble en date du 10 décembre 2014,
- Vu les départs en retraite et changements d'affectation,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission administrative paritaire des **DIRECTEURS DE CIO et CONSEILLERS D'ORIENTATION PSYCHOLOGUES** comprend 8 membres titulaires et 8 membres suppléants et le quorum est de 6, elle est établie ainsi qu'il suit à compter du 20 mars 2017 :

I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ
Recteur de l'académie
Président

Mme Ellen THOMPSON
Chef du service académique de
l'information et de l'orientation

M. Fabien JAILLET
Secrétaire général adjoint de l'académie
Directeur des ressources humaines

Mme Claudine HETROY
IEN-IO
Direction des services départementaux de
l'Education nationale de l'Isère

SUPLÉANTS

Mme Valérie RAINAUD
Secrétaire générale de l'académie

Mme Monique MARY
Principale du collège Jean Vilar -
ECHIROLLES

M. Franck LENOIR
Chef de la division des personnels
enseignants

Mme Annabel DUPUY
IEN-IO
Direction des services départementaux de
l'Education nationale de la Drôme

II - REPRÉSENTANTS ÉLUS PAR LE PERSONNEL

TITULAIRES

DCIO

Mme CORDIER Claude
CIO ROMANS SUR ISERE

SUPLÉANTS

DCIO

Mme GOASMAT Sandrine
CIO ALBERTVILLE

COP

Mme DE SAINT JEAN Marion
CIO Olympique GRENOBLE

Mme GONDRET Patricia
CIO Olympique GRENOBLE

Mme FOREL Stéphanie
CIO ANNEMASSE

COP

Mme VIBERT Marie-Christine
CIO CHAMBERY

Mme ASTIER Murielle
SAIO GRENOBLE

Mme Camille ARNAULT
CIO MONTELMAR

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté référencé 2016-A055 en date du 9 mars 2017

Fait à Grenoble, le 21 mars 2017

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Valérie RAINAUD



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



DIVISION DES
ÉTABLISSEMENTS



ARRÊTÉ RECTORAL MODIFICATIF DIVET n° 2017-32
modifiant l'arrêté rectoral Divet n°2016-17 du 11 mars 2016 relatif aux
décisions rectorales d'agrément académique pour les associations
éducatives complémentaires de l'enseignement public

Le Recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités,

- **Vu** les articles D.551-1 à D.551-6 de la section 1 et D.551-10 à D.551-12 de la section 2 du chapitre premier du titre V du livre V du Code de l'Éducation,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 2013 (B.O. n°30 du 25 juillet 2013) relatif à la constitution du dossier de demande d'agrément,
- **Vu** l'arrêté rectoral Divet n°2016-17 du 11 mars 2016 relatif aux décisions rectorales d'agrément académique publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes (RAA spécial n°R84-2016-012 publié le 29 avril 2016)
- **Vu** la demande de l'association MUSIDAUPHINS # MEDIARTS et les pièces justificatives enregistrées,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté rectoral n°2016-17 du 11 mars 2016 susvisé est modifié en ce qui concerne la dénomination de l'association agréée demandeuse de la manière suivante :

Lire :

► « **Les MUSIDAUPHINS # MEDIARTS** »

Au lieu de :

► « **Les Musidauphins** »

Article 2 : madame la Secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 11 mai 2017.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire générale de l'académie,

Valérie Rainaud

Division des Personnels de l'Administration
DIPER A 1

7, Place Bir Hakeim
CS 81065 - 38021 - GRENOBLE CEDEX 1
Tél. 04.76.74.70.00

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE

-ARRÊTE -

VU le décret du 09 mai 2017 portant nomination de directeurs académiques des services de l'éducation nationale ;

VU l'article R222-19-3 du code de l'éducation ;

Article 1 : Madame Céline BLANCHARD, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, assurera l'intérim des fonctions d'inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère du 11 mai 2017 jusqu'à la nomination ministérielle du nouveau directeur académique de l'éducation nationale.

Article 2 : À ce titre, Madame BLANCHARD bénéficiera de la délégation de signature qui avait été consentie à la directrice académique de l'Isère en vertu de l'arrêté rectoral n°2016-51 du 21 décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Madame le recteur de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENOBLE, le 11 mai 2017

Le recteur

Claudine SCHMIDT-LAINÉ



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté SG n° 2017-11 relatif à la modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de l'académie de Grenoble

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale modifié ;

Vu l'arrêté SG n° 2016-59 relatif à la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de l'académie de Grenoble ;

Vu les propositions de la FSU en date du 6 mai 2017 de remplacer monsieur RENOUX, membre suppléant, par madame CADDET

Arrête

Article 1 : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de l'académie de Grenoble est modifiée comme suit :

Le recteur de l'académie de Grenoble, président ;

Le directeur des ressources humaines de l'académie de Grenoble

Représentants des personnels (7 sièges)

FSU (4 sièges)

Titulaires

Madame Nicole PIGNARD-MARTHOD

Monsieur Jean-Claude VINCENSINI

Monsieur Luc BASTRENTAZ

Madame Marilyn MEYNET

Suppléants

Madame Claude CADDET

Madame Amélie SIGAUD

Monsieur Jean VINCENT

Madame Isabelle AMODIO

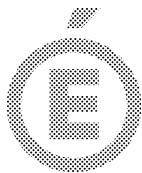
Sgen-CFDT (1 siège)

Titulaire

Monsieur Samir ACHOUR

Suppléant

Madame Béatrice PERRIER



2/2

UNSA Education (1 siège)

Titulaire

Monsieur Marc DURIEUX

Suppléant

Madame Véronique BARBEY

FNEC-FP-FO (1 siège)

Titulaire

Monsieur Claude AGERON

Suppléant

Monsieur Jean-Noël BELEY

Article 2 : L'arrêté SG n° 2016-59 du 12 décembre 2016 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 9 mai 2017

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

Arrêté 2017-1207

Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-8, L6122-9, L6122-10, R6122-23, R6122-24 et R6122-27 relatifs à la procédure de renouvellement des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne, publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins, publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu les dossiers d'évaluation présentés par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Vu les avis émis par les évaluateurs ;

Arrête

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté, sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite.

Article 2 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Ain, du Cantal, de la Drôme, du Rhône et de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 mai 2017

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Annexe à l'arrêté n° 2017-1207 du 5 mai 2017
Liste des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds renouvelées tacitement

ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
Centre Hospitalier Docteur Récamier Belley 01 078 006 2	Centre Hospitalier Docteur Récamier Belley 01 000 003 2	01	02 Chirurgie 00 Pas de modalité 01 Hospitalisation complète	21/03/2018	20/03/2023
SA Clinique Médico-Chirurgicale Charcot 69 000 020 3	Clinique Charcot 69 078 036 6	69	02 Chirurgie 00 Pas de modalité 07 Chirurgie ambulatoire	25/05/2018	24/05/2023
SA Clinique Herbert 73 000 022 1	Clinique Herbert 73 078 045 9	73	02 Chirurgie 00 Pas de modalité 07 Chirurgie ambulatoire	24/05/2018	23/05/2023

ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
Centre Hospitalier de Crest 26 000 005 4	Centre Hospitalier de Crest 26 000 014 6	26	01 Médecine 00 Pas de modalité 05 Hospitalisation à domicile	21/05/2018	20/05/2023

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
Centre Hospitalier Docteur Récamier Belley 01 078 006 2	Centre Hospitalier Docteur Récamier Belley 01 000 003 2	01	01 Médecine 00 Pas de modalité 01 Hospitalisation complète 02 Hospitalisation partielle	21/03/2018	20/03/2023
Centre Hospitalier Henri Mondor 15 078 009 6	Centre Hospitalier Henri Mondor 15 000 004 0	15	01 Médecine 00 Pas de modalité 05 Hospitalisation à domicile	31/01/2018	30/01/2023

ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
Centre Hospitalier Henri Mondor 15 078 009 6	Centre Hospitalier Henri Mondor 15 000 004 0	15	14 Médecine d'urgence 22 SAMU Service d'aide médicale urgente 00 Pas de forme	30/01/2018	29/01/2023
Centre Hospitalier Henri Mondor 15 078 009 6	Centre Hospitalier Henri Mondor 15 000 004 0	15	14 Médecine d'urgence 23 SU Structure des Urgences 26 SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation 14 Non saisonnier	30/01/2018	29/01/2023

Centre Hospitalier Henri Mondor 15 078 009 6	Centre Hospitalier d'Aurillac – Antenne de Mauriac 15 000 326 7	15	14 Médecine d'urgence 29 SMUR Antenne 14 Non saisonnier	29/01/2018	28/01/2023
---	---	----	---	------------	------------

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 06201 – Appareil d'IRM à utilisation clinique

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Appareil	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
IRM Drôme des Collines 26 000 159 9	EML IRM CH Romans-Sur-Isère 26 002 010 2	26	Général Electric Modèle MR 450 W Série N° HM0550	06/05/2018	05/05/2023

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 05602 – SCANOGRAPHE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Appareil	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
IMEDS 26 001 899 9	EML SCAN IMEDS Clinique Kennedy 26 002 013 6	26	Général Electric Modèle OPTIMA CT 520 Série N° 335740HM7	17/06/2018	16/06/2023

Arrêté 2017-0979

Approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Saint Joseph Saint Luc – Hospices Civils de Lyon »

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Saint Joseph Saint Luc – Hospices Civils de Lyon » daté du 20 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Saint Joseph Saint Luc – Hospices Civils de Lyon » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Saint Joseph Saint Luc – Hospices Civils de Lyon » conclue le 20 mars 2017 est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de droit privé. Il est constitué avec un capital de 20 000 euros apporté à parts égales par les membres dits fondateurs.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire a vocation à agir pour le compte exclusif de ses membres.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de faciliter, améliorer ou développer les activités de soins de ses établissements membres au service de l'offre publique de soins sur le territoire de la métropole de Lyon et notamment en matière de prise en charge des brûlés et de chirurgie programmée.

Il peut notamment :

- organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche ;
- réaliser ou gérer des équipements d'intérêts commun ; il peut, le cas échéant, être titulaire à ce titre de l'autorisation d'installation d'équipements matériels lourds ;
- permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres du groupement ;
- exploiter sur un site unique les autorisations détenues par un ou plusieurs de ses membres.

Article 5 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- les Hospices Civils de Lyon – 3 quai des célestins 69002 Lyon
- l'association Centre Hospitalier Saint Joseph Saint Luc – 20 quai Claude Bernard 69007 Lyon

Article 6 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire est 3 quai des célestins 69002 Lyon.

Article 7 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée.

Article 8 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au cours du premier semestre, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 9 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas, le recours peut être formé, soit gracieusement auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit par voie de recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé.

L'exercice d'un seul recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

Article 10 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 02 Mai 2017

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne Rhône Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté 2017-0983

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-454 du 3 juin 2010 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Paul BOMBRUN, comme représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Ardèche, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-454 du 3 juin 2010 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 1, rue Paul Sépard - 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Marc SERRE**, maire de la commune de Bourg-Saint-Andeol ;
- **Monsieur Christian LAVIS**, maire de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Valérie REVOL et Madame Mireille BOUVIER**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes Rhône aux Gorges de l'Ardèche ;
- **Monsieur Pascal TERRASSE**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Nafissa OMRAN et Monsieur le docteur Denis PEYRIC**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Ange-Christine MOVSESSIAN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Concepcion CAPARROS et Monsieur Olivier TRUCCHI**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Odile ELDIN et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Madame Ghislaine AURIOL et Monsieur Paul BOMBRUN**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol.

- Article 3** : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 4** : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 5** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6** : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

- Article 7** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 8** : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 mai 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté 2017-1017

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupement hospitalier Portes de Provence de Montélimar (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-4156 du 15 octobre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé portant création du Groupement hospitalier Portes de Provence par fusion des centres hospitaliers de Montélimar et Dieulefit.

ARRETE

Article 1 : Le Conseil de surveillance du Groupement hospitalier Portes de Provence – Quartier Beausseret – BP 249 - 26216 MONTÉLIMAR Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Françoise CAPMAL**, représentante de la commune de Montélimar ;
- **Monsieur Olivier PEVERELLI**, maire de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Bruno ALMORIC**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération ;
- **Monsieur Yves CHAMBERT**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron ;
- **Madame Catherine AUTAJON**, représentante du Président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Catherine BUSSEUIL et Monsieur le Docteur Olivier TISSANDIER**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur David BRELY**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Pierre GOMEZ et Monsieur Nicolas HUGUES**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean François ALBARIT et Monsieur Rémi KOHLER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Geneviève ROBLES**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Madame Gisèle VEZIAT et Monsieur François MILLON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du Groupement hospitalier Portes de Provence de Montélimar ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Groupement hospitalier Portes de Provence de Montélimar.

Article 2 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 3 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 5 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 5 mai 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur délégué
Régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2017-1189

Modifiant l'arrêté n°2014-202 du 25 juin 2014 autorisant l'Association Hospitalière Protestante de Lyon à exercer l'activité de soins de chirurgie cardiaque sur le site de l'Infirmierie Protestante à Caluire et Cuire

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013-1819 du 7 juin 2013 des directeurs généraux des agences régionales de santé de Rhône-Alpes et d'Auvergne et relatif au schéma interrégional d'organisation sanitaire « Sud-Est » 2013-2018 ;

Vu l'arrêté n°2014-0202 du 25 juin 2014 autorisant l'Association Hospitalière Protestante de Lyon à exercer l'activité de soins de chirurgie cardiaque sur le site de l'Infirmierie Protestante à Caluire et Cuire ;

Considérant la nécessité de reporter la mise en œuvre du protocole chirurgie cardiaque adulte lyonnaise, au regard du calendrier des travaux d'élaboration du nouveau schéma interrégional d'organisation sanitaire ;

Arrête

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2014-0202 du 25 juin 2014 autorisant l'Association Hospitalière Protestante de Lyon à exercer l'activité de soins de chirurgie cardiaque sur le site de l'Infirmierie Protestante à Caluire et Cuire est modifié comme suit : "le terme de l'autorisation est fixé au 13 juin 2019".

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2014-202 du 25 juin 2014 susvisé sont inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 avril 2017

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2017-1190

Modifiant l'arrêté n°2014-203 du 25 juin 2014 autorisant la SA Clinique du Tonkin à exercer l'activité de soins de chirurgie cardiaque sur le site de la Clinique du Tonkin à Villeurbanne

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013-1819 du 7 juin 2013 des directeurs généraux des agences régionales de santé de Rhône-Alpes et d'Auvergne et relatif au schéma interrégional d'organisation sanitaire « Sud-Est » 2013-2018 ;

Vu l'arrêté n°2014-203 du 25 juin 2014 autorisant la SA Clinique du Tonkin à exercer l'activité de soins de chirurgie cardiaque sur le site de la Clinique du Tonkin à Villeurbanne ;

Considérant la nécessité de reporter la mise en œuvre du protocole chirurgie cardiaque adulte lyonnaise, au regard du calendrier des travaux d'élaboration du nouveau schéma interrégional d'organisation sanitaire ;

Arrête

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-203 du 25 juin 2014 autorisant la SA Clinique du Tonkin à exercer l'activité de soins de chirurgie cardiaque sur le site de la Clinique du Tonkin à Villeurbanne est modifié comme suit : "le terme de l'autorisation est fixé au 13 juin 2019".

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2014-203 du 25 juin 2014 susvisé sont inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 avril 2017
Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2017- 1191

Modifiant l'arrêté n°2014-204 du 25 juin 2014 autorisant la SA Clinique de la Sauvegarde à exercer l'activité de soins de chirurgie cardiaque sur le site de la Clinique de la Sauvegarde à Lyon 9ème

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013-1819 du 7 juin 2013 des directeurs généraux des agences régionales de santé de Rhône-Alpes et d'Auvergne et relatif au schéma interrégional d'organisation sanitaire « Sud-Est » 2013-2018 ;

Vu l'arrêté n°2014-204 du 25 juin 2014 autorisant la SA Clinique de la Sauvegarde à exercer l'activité de soins de chirurgie cardiaque sur le site de la Clinique de la Sauvegarde à Lyon 9^{ème} ;

Considérant la nécessité de reporter la mise en œuvre du protocole chirurgie cardiaque adulte lyonnaise, au regard du calendrier des travaux d'élaboration du nouveau schéma interrégional d'organisation sanitaire ;

Arrête

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° n°2014-204 du 25 juin 2014 autorisant la SA Clinique de la Sauvegarde à exercer l'activité de soins de chirurgie cardiaque sur le site de la Clinique de la Sauvegarde à Lyon 9^{ème} est modifié comme suit : "le terme de l'autorisation est fixé au 13 juin 2019".

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2014-204 du 25 juin 2014 susvisé sont inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 avril 2017

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de
Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté 2017-1250

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Nord d'Annonay (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0812 du 09 mars 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Albert VINCENT, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Nord d'Annonay.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-0812 du 09 mars 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Nord - 119, rue du Bon Pasteur - BP 119 - 07103 ANNONAY, établissement public de santé de ressort communal dérogatoire est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Olivier DUSSOPT**, maire de la commune d'Annonay ;
- **Monsieur Alain GEBELIN**, représentant de la commune d'Annonay ;
- **Monsieur Alain ZAHM et Monsieur Patrick OLAGNE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération du bassin d'Annonay ;
- **Monsieur Simon PLENET**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Serge BONIJOLY et Monsieur le Docteur Vincent CADIERGUE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Myriam ELION**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Dominique PAUTARD et Monsieur Christophe MERCIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur François CHAUVIN et Monsieur Albert VINCENT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Lokman UNLU**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Madame Marie-Thérèse ROUX et Monsieur Yves MOLTER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Ardèche Nord d'Annonay ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Ardèche Nord d'Annonay.

- Article 3** : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 4** : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 5** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6** : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

- Article 7** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 8** : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 mai 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté 2017-1393

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – CHU de Saint-Etienne – Promotion 20 – Session février 2017-juin 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4393-1 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté 2017-0840 du 13 mars 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – CHU de Saint Etienne – Promotion 20 – session février 2017-juin 2017 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – CHU de Saint-Etienne – Promotion 20 – Session février 2017-juin 2017 est composé comme suit :

Le président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Philippe GIOUSE, DRH CHU SAINT-ETIENNE, titulaire
Ou son représentant

L'ambulancier, enseignant permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

SAUVIGNET Jacques, cadre de santé, titulaire

Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulanciers

BEUFILS, Jean-Pierre, Chef d'Entreprise, SERVICE AMBULANCIER 42 – Saint-Etienne, titulaire
BALLEREAU, François, Médecin Urgentiste, CH de FIRMINY, (Suppléant)

Un représentant des élèves élu ou son suppléant

FROIN Lucas, titulaire
IVOULA Alexandrine, suppléante

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 13 avril 2017.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de La Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 28 avril 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté 2017-1394

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CHU de Saint-Etienne – Promotion 2016-2017 – Promo 43

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2016-6569 du 21 décembre 2016 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CHU de Saint-Etienne – Promotion 2016-2017 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CHU de Saint-Etienne – Promotion 2016-2017 – Promo 43 - est composé comme suit :

Le président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	GIOUSE Philippe, DRH CHU SAINT-ETIENNE, titulaire Ou son représentant
L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	MULLER Martine, cadre de santé enseignante IFAS St-Etienne, Titulaire CHOLLIER Sylviane cadre de santé enseignante IFAS St-Etienne, suppléante
L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	SOUCHE Fabienne, Aide-soignante CHU ST-ETIENNE, titulaire Fatima HAMMACHE, Aide-Soignante, CH Le Chambon Feugerolles, suppléante
Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant	RICHARD David, titulaire NICOLAS ép. BENEVENT Martine, suppléante

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 19 janvier 2017.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 28 avril 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté 2017-1435

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle (Ain)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0858 du 21 mars 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Monsieur Christophe GREFFET, comme représentant de l'EPCI de la communauté de communes de la Veyle, de Madame Marie Monique THIVOLLE, comme représentante de l'EPCI de la communauté de communes Val de Saône centre et de Monsieur Gilbert BOUCHY, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ain, au conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-0858 du 21 mars 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône – Rue Pierre Goujon - 01290 PONT-DE-VEYLE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel MARQUOIS**, maire de la commune de Pont-de-Veyle ;
- **Monsieur Maurice VOISIN**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Christophe GREFFET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes de la Veyle ;
- **Madame Marie Monique THIVOLLE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes Val de Saône Centre ;
- **Madame Nathalie BARDE**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Dominique DARMEDRU et Madame le Docteur Jacqueline DE BACKER**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Eliane GENTIT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Rachel CHAFFURIN et Madame Syndie IGUAL**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Nathalie CASU et Monsieur Raphaël LAMURE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Gilbert BOUCHY**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ain ;
- **Madame Résie BRUYERE et Monsieur Michel BOST**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 2 mai 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté 2017-1437

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Moulins Yzeure (Allier)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-1332 du 20 mai 2016 de la Directrice général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Madame Dominique LEGRAND et de Monsieur Pascal PERRIN, comme représentants de l'EPCI de la communauté d'agglomération de Moulins Communauté, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Moulins Yzeure.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-1332 du 20 mai 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Moulins Yzeure, 10, avenue du Général de Gaulle –BP 609 – 03006 MOULINS Cedex, établissement public de santé de ressort communal dérogatoire est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre-André PERISSOL**, maire de Moulins ;
- **Madame Nathalie MARTINS**, représentante de la commune de Moulins ;
- **Madame Dominique LEGRAND et Monsieur Pascal PERRIN**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération de Moulins Communauté ;
- **Madame Nicole TABUTIN**, représentante du Président du conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame Véronique BARDET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Docteur Sylvie GRGEEK et Monsieur le Docteur Yves CHANY**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Stéphanie MINARD et Madame Jocelyne PETIT**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jean DELMAS et Monsieur le Docteur Philippe VALOIS**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Monique TOURRET**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier.
- **Monsieur Dominique BAGUET et Monsieur Serge LABART**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Moulins Yzeure ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Moulins Yzeure.

- Article 3** : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 4** : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 5** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6** : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

- Article 7** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 8** : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 mai 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté 2017-1458

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont-Dore (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-5528 du 6 janvier 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Patrick JUVEN, comme représentant de commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont-Dore.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-5528 du 6 janvier 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 2, rue du Capitaine Chazotte - BP 107 - 63240 LE MONT-DORE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Nicole CHAPERT**, représentante du maire de la commune du Mont-Dore ;
- **Madame Nicole BARGAIN et Monsieur Philippe GRAS**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes du Massif du Sancy ;
- **Monsieur Lionel GAY**, représentant du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.
- **Madame Elisabeth CROZET**, représentante du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Patrick JUVEN et Monsieur le Docteur Pierre Alexandre MARTIGNON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Rachel PELISSIER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Cécile DE ALMEIDA et Madame Brigitte HUGUET**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jacques DEBRIGODE et Monsieur Jean-Pierre BASTARD**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Jean-Marc BOYER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- **Madame Françoise BAS et Madame Mireille DUVIVIER**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Mont-Dore ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Mont-Dore.

- Article 3** : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 4** : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 5** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6** : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

- Article 7** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 8** : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 mai 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté 2017-1587

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux (Ain)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6580 du 5 décembre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Henri GUILLERMIN, comme représentant de l'EPCI de la communauté de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux, au conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-6580 du 5 décembre 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont de Vaux, établissement public de santé de ressort communal - 1 Chemin des Nivres - 01190

PONT-DE-VAUX, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Philippe COILLARD**, maire de la commune de Pont-de-Vaux ;
- **Monsieur Henri GUILLERMIN**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux ;
- **Monsieur Guy BILLOUDET**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Thierry JACQUET FRANCILLON**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Isabelle GUESNIER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Didier CANNARD**, représentant désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean GUILLEMAUD**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Denise BRUNET et Monsieur Raymond GAUTREAU**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux.

- Article 3** : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier Michel Poisat participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 4** : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 5** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6** : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

- Article 7** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 8** : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 10 mai 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur délégué
Régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2017-0888 en date du 5 mai 2017

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) d'HOSPITALISATION À DOMICILE CLINIDOM (PUY-DE-DÔME)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 Avril 2016 portant agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté n° 2016-6440 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE MICHEL BARBAT – HAD 63 (Puy-de-Dôme) ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du HAD CLINIDOM (PUY-DE-DÔME) en tant que représentante des usagers :

- Madame Christine RULLIAT, présentée par l'UDAF, suppléante.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Guy SAUVADET, présenté par l'association UDAF, titulaire
- Madame Christiane HEBRARD, présentée par l'association Générations Mouvement, titulaire
- Madame Catherine SOZEAU-MATHIEU, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, suppléante

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du HAD CLINIDOM (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2017-0887 en date du 4 mai 2017

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE MICHEL BARBAT – HAD 63 (PUY-DE-DÔME)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 Avril 2016 portant agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté n° 2017-6455 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE MICHEL BARBAT – HAD 63 (Puy-de-Dôme) ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du CRF MICHEL BARBAT – HAD 63 (PUY-DE-DÔME) en tant que représentante des usagers :

- Madame Christine RULLIAT, présentée par l'UDAF, suppléante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Bernard MOREL, présenté par l'association FNATH, titulaire
- Madame Jocelyne NOUVET-GIRE, présentée par l'association AFSEP, titulaire
- Madame Suzanne FRANCOIS, présentée par l'association CLCV, suppléante

sont maintenus dans leur mandat pour la durée à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CRF MICHEL BARBAT – HAD 63 (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

ARS_DOS_2017_05_02_1428

Arrêté n° 2017-1428

Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) N°726/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ;

VU la directive 2001/83/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1121-1, L1121-13, R1121-1, R1121-10, R.1121-11, R1121-12, R1121-13 à R1121-15, R1123-46, R1123-51 à R1123-61, R1123-70 ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-10 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique (JORF n°0144 du 24 juin 2009 page 10418 texte n° 59) ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2016 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L1121-1 du code de la santé publique ;

VU la délibération n° 2016-262 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant modification de la méthodologie de référence pour les traitements de données personnelles opérés dans le cadre des recherches biomédicales (MR-001) ;

VU la délibération n° 2016-263 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé ne nécessitant pas le recueil du consentement exprès ou écrit de la personne concernée (MR-003) – CNIL ;

CONSIDERANT la demande adressée à la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le **30 mars 2016** pour une nouvelle autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine;

CONSIDERANT le rapport d'enquête de l'inspecteur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du **29 décembre 2016** à l'issue de sa visite du **24 novembre 2016**

CONSIDERANT les précisions du coordinateur du lieu de recherches apportées le **14 décembre 2016** et le **3 février 2017**,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation mentionnée à l'article L1121-13 du code de la santé publique - autorisation de lieu de recherches biomédicales, est accordée à l'entité juridique :

Hospices Civils de Lyon – 3 quai des Célestins BP2251 – 69229 LYON Cedex 02

Pour le lieu de recherches biomédicales dans ses deux localisations conjointes situées en dehors d'un lieu de soins:

**Plateformes Mouvement et Handicap & Neuro-immersion
Hospices Civils de Lyon
Centre de Recherche en Neurosciences de Lyon INSERM U1028
CNRS UMR5292-Université Claude Bernard Lyon 1**

Adresses:

- Plateforme Mouvement et Handicap : Hôpital Neurologique P Wertheimer, Service de neuro-rééducation du Pr. Luauté, Rez-de-Jardin - 59, boulevard Pinel, 69500 BRON
- Plateforme Neuro-immersion : Hôpital Neurologique P Wertheimer, Rez-de-Jardin - 59, boulevard Pinel, 69500 BRON

Dont les responsables sont:

Plateforme Mouvement et Handicap : **Monsieur Yves Rossetti (PUPH, HCL)**

Plateforme Neuro-immersion : **Monsieur Alessandro Farnè (DR-Inserm)**

Ce lieu de recherches est **investigateur** de recherches biomédicales.

Les recherches seront réalisées en dehors d'un lieu de soins.

Les recherches pratiquées seront des **recherches mentionnées au 1^o de l'article L1121-1** du code de la santé publique selon l'Arrêté du 2 décembre 2016 dans des conditions demandant une autorisation de lieu délivrée par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Les sujets sont des volontaires adultes ou mineurs malades ou sains âgés de 5 ans au moins

Les recherches porteront sur des sujets atteints de handicaps moteurs, psychiques, visuels, auditifs, ou de divers handicaps neurosensoriels.

Nombre de sujets maximum simultanés: **QUATRE**

Type de recherches **non médicamenteuses** impliquant la personne humaine: physiologie, physiopathologie et sciences du comportement, étude de biomatériaux ou dispositifs médicaux

Article 2 - Cette autorisation est délivrée pour une durée de **sept ans** à compter de la date de l'arrêté pour les lieux de recherches impliquant la personne humaine décrites par le demandeur dans sa demande.

Article 3 – Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une notification individuelle au demandeur et sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 – Cette autorisation sera publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 – Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Lyon, le 2 mai 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL

ARRETE N°2017-1454

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

CH FIRMINY
FINESS n°420780652

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/12/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH FIRMINY au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, est de **1 725 000 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03/05/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2017-1580

**Portant renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique
SA Clinique du Val d'Ouest-Vendôme– 69 ECULLY**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1 à L 6322-3 et R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion prévue à l'article L 6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande en date du 6 janvier 2017 déposée par la SA Clinique du Val d'Ouest-Vendôme – 39 Chemin de la Vernique – 69130 ECULLY tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique du Val d'Ouest-Vendôme– 39 Chemin de la Vernique – 69130 ECULLY.

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique.

ARRETE

Article 1 : La SA Clinique du Val d'Ouest-Vendôme – 39 Chemin de la Vernique – 69130 ECULLY est autorisée à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique du Val d'Ouest-Vendôme – 39 Chemin de la Vernique – 69130 ECULLY.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 11 septembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mai 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

ARS_DOS_2017_04_10_1193

Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) N°726/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments

VU la directive 2001/83/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1121-1, L1121-13, R1121-1, R1121-10, R.1121-11, R1121-12, R1121-13 à R1121-15, R1123-46, R1123-51 à R1123-61, R1123-70

VU l'arrêté du 2 décembre 2016 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L1121-1 du code de la santé publique

VU la délibération n° 2016-262 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant modification de la méthodologie de référence pour les traitements de données personnelles opérés dans le cadre des recherches biomédicales (MR-001)

VU la délibération n° 2016-263 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé ne nécessitant pas le recueil du consentement exprès ou écrit de la personne concernée (MR-003) – CNIL

CONSIDERANT la demande adressée par le promoteur au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le **21 juillet 2016** sur le **renouvellement de l'autorisation** du **3 janvier 2012 n°2012/1**;

CONSIDERANT les précisions du responsable de lieu de recherches apportées les **16 janvier 2017**, **14 mars 2017** et **6 avril 2017**;

CONSIDERANT l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du **07 avril 2017** au vu des éléments fournis par le demandeur ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation mentionnée à l'article L1121-13 du code de la santé publique - autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine, est accordée à l'entité juridique et lieu de recherches :

IEC (Institut d'Expertise Clinique) - 88, Boulevard des Belges, 69006 Lyon

Pour le lieu de recherches biomédicales, investigateur de recherches,

IEC (Institut d'Expertise Clinique) - 88, Boulevard des Belges, 69006 Lyon

Le responsable du lieu étant **monsieur CAMEL Etienne**

Les sujets sont des volontaires adultes sains, ou des mineurs sains au moins âgés de 15 ans

Nombre de sujets maximum simultanés: **Un** en cours d'étude au même moment, **10** dans le service, au maximum dans la journée jusqu'à **100** sujets.

Les recherches sont des études de nutrition, recherches interventionnelles pouvant appartenir au **§1 de l'article L1121-1**, pouvant porter sur :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, médicaments à usage cutané, biocides à usage local cutané, détergents,
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact ;
- Les produits cosmétiques ;
- Nutrition: produits diététiques et compléments alimentaires, produits diététiques,

Ces recherches ne portent pas sur une première administration à l'homme de médicaments

Article 2 - Cette autorisation est délivrée pour une durée de **sept ans** à compter de la date de l'arrêté pour les lieux de recherches impliquant la personne humaine décrites par le promoteur dans sa demande.

Article 3 – La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une notification individuelle au promoteur et sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 – Cette autorisation sera publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Lyon, le 14 avril 2017
Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-
Rhône-Alpes
Jean-Yves GRALL

ARS_DOS_2017_04_13_1222

Portant autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale, avec changement de dénomination sociale pour l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2012, présentée par le Professeur Olivier GARRAUD, directeur général de l'EFS Auvergne-Loire, demandant l'autorisation d'exercer en laboratoire multi-sites ;

Vu l'arrêté n° 2012-5111 du 23 novembre 2012 portant autorisation d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'EFS Rhône-Alpes ;

Vu l'article L 6222-5 du code de la santé publique qui permet de déroger à la règle d'implantation des sites d'un même laboratoire de biologie médicale sur plus de trois territoires de santé limitrophes quand elle a été prévue dans le schéma régional d'organisation des soins et été motivée par une insuffisance de l'offre d'examen de biologie médicale ;

Vu que le laboratoire de biologie médicale sis 25 boulevard Pasteur résulte de la transformation de 8 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Vu le courrier de la directrice de l'Établissement Français du Sang – Auvergne-Loire en date du 10 novembre 2015 indiquant des mouvements de personnels sur le siège de l'établissement sis 25 boulevard Pasteur – 42023 SAINT ETIENNE CEDEX 2 ;

Considérant le message de Cathy BLIEM, directrice adjointe du laboratoire EFS Rhône- Alpes en date du 29 mars 2016 avec l'arrivée de M. Philippe TRUBLEREAU, en qualité de biologiste responsable, et du désistement de ce statut pour Mme Monique CHARTIER ;

Considérant le courrier du responsable du LBM Auvergne-Loire de l'établissement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 3 avril 2017, nous indiquant :

- . le changement de dénomination sociale de l'établissement,
- . le décès de Mme Léna ABSI, qui était responsable du laboratoire HLA de SAINT ETIENNE ;
- . le départ en retraite en fin d'année de Mme Monique CHARTIER (pharmacien biologiste) ;
- . l'arrivée de Mme Cristina LOBAGIU sur le site de SAINT PRIEST EN JAREZ, en qualité de médecin biologiste ;

Arrête

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale de l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, dont le siège social est situé au 25 boulevard Pasteur 42023 SAINT-ETIENNE (FINESS EJ 93 001 922 9), est autorisé à fonctionner en **laboratoire de biologie médicale multi-sites, inscrit sous le n° 42-076** sur la liste départementale des laboratoires de la Loire sur les sites suivants :

- Le laboratoire 25 boulevard Pasteur 42023 SAINT-ETIENNE (Bellevue) - (FINESS ET 42 001 406 0) Analyses pratiquées : histocompatibilité.
- Le laboratoire 58 rue de Montalembert 63058 CLERMONT-FERRAND - (FINESS ET 63 078 355 3) Analyses pratiquées : immunohématologie érythrocytaire.
- Le laboratoire 58 rue de Montalembert 63058 CLERMONT-FERRAND (FINESS ET 63 078 355 3) Analyses pratiquées : histocompatibilité.
- Le laboratoire 10 avenue du Général de Gaulle 03003 MOULINS - (FINESS ET 03 078 346 8) Analyses pratiquées : immunohématologie érythrocytaire.
- Le laboratoire boulevard Chantemesse 43012 LE PUY - (FINESS ET 43 000 413 5) Analyses pratiquées : immunohématologie érythrocytaire.
- Le laboratoire 28 route de Charlieu 42300 ROANNE - (FINESS ET 42 078 506 5) Analyses pratiquées : immunohématologie érythrocytaire.
- Le laboratoire Avenue Albert Raimond 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ - (FINESS ET 42 078 251 8) Analyses pratiquées : immunohématologie érythrocytaire.

Les Biologistes médicaux sont :

- **Monsieur Philippe TRUBLEREAU, biologiste responsable du laboratoire ;**
- Madame Leslie GERME,
- Monsieur Guillaume BERLIE,
- Madame Rachel CONDUCTIER
- Monsieur Sébastien DUBOEUF

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

- Monsieur Albert FROGET
- Madame Hélène ODENT-MALAURE
- Madame Ramona PIRVAN
- Madame Fabienne QUAINON
- Mme Julie BONNEAU,
- Mme Aurélie LAUTRETTE,
- Mme Leila MEDJENAH,
- Mme Monique CHARTIER,
- Mme Corinne CHABRE, médecin biologiste,
- **Mme Cristina IOBAGIU, médecin biologiste.**

Article 2 : l'arrêté n° 2016-0765 du 31 mars 2016 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre chargée des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 13 avril 2017
Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion Pharmacie
Christian DEBATISSE

ARS_DOS_2017_04_21_1354

Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale de l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n° 2013-011 du 3 janvier 2013 portant autorisation d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'EFS Rhône-Alpes ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale, dont le siège administratif est situé au 1390, rue Centrale Beynost – 01708 MIRIBEL CEDEX, résulte de la transformation de douze laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Considérant le courrier de la directrice EFS Rhône-Alpes-Auvergne en date du 9 décembre 2016 confirmant le départ de Mme Cathy BLIEM-LISZAK au 1^{er} janvier 2017, avec la nomination de Mme Claudine GIROUX-LATHUILE, en qualité de biologiste responsable du Laboratoire EFS RHONE-ALPES ;

Considérant le courrier de la directrice de l'Etablissement Français du Sang en date du 6 avril 2017, indiquant :

- . le déménagement du laboratoire HLA et Immunologie Plaquettaire et Cellulaire de Lyon Gerland sur le nouveau site EFS de DECINES sis 111, rue Elisée Reclus – CS 20617 – 69153 DECINES CEDEX, dans le courant du mois de juin 2017 ;**
- . du transfert du laboratoire HLA de CLERMONT FERRAND au Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND, à compter du 1^{er} juin 2017 ;**
- . la nouvelle dénomination sociale de l'EFS Auvergne-Rhône-Alpes, qui comporte deux laboratoires de biologie médicale : le LMB sites multi activité "Auvergne-Loire" et le LBM multi-activités "Rhône-Alpes" ;**

Arrête

Article 1^{er} : le siège administratif de l'établissement de l'EFS Auvergne-Rhône-Alpes est situé 1390, rue Centrale – Beynost – 01708 MIRIBEL CEDEX – n° FINESS EJ 93 001 922 9. Aucune des trois phases des examens de biologie médicale, telles que prévues par l'Ordonnance du 13 janvier 2010, n'y sont réalisées.

Article 2 : Le Laboratoire de biologie médicale de l'EFS Rhône-Alpes est autorisé à fonctionner en **laboratoire de biologie médicale multi-sites sous le n° 69-189** sur les sites suivants :

- Laboratoire de Lyon HEH 5 place d'Arsonval Pavillon IV 69037 Lyon cedex 03 - Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie - n° FINESS ET 69 003005 1
- Le laboratoire du CH de Grenoble 29 avenue du Maquis de Grésivaudan 38700 La Tronche Analyses pratiquées : histocompatibilité, hématologie, immunohématologie – n° FINESS ET 38 078 564 2.
- Le laboratoire de Lyon GHE 28 avenue du Doyen Lépine 69677 Lyon cedex Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie, génotypage fœtal sur sang maternel – n° FINESS ET 69 002 997 0,
- Le laboratoire de Bourg en Bresse 900 route de Paris 01000 Bourg en Bresse Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie – n° FINESS ET 01 078 432 0
- Le laboratoire de Chambéry au Centre Hospitalier Métropole Savoie – Place Lucien Biset – 73000 Chambéry, Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie – n° FINESS ET 73 078 558 1
- Le laboratoire du Centre Hospitalier Alpes Léman 558 route de Findrol 74130 Contamine sur Arve Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie – n° FINESS ET 74 078 512 6
- Le laboratoire de l'hôpital de la région Annecienne 1 avenue de l'hôpital Metz Tessy 74173 Pringy cedex Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie – n° FINESS ET 74 000 916 2
- Le laboratoire de Lyon Croix Rousse 93 grande rue de la Croix Rousse Bat C 69004 Lyon Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie – n° FINESS ET 69 002 999 6
- Le laboratoire de Lyon Sud CHLS chemin du grand revoyet 69310 Pierre Bénite Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie – n° FINESS ET 69 003 003 6
- Le laboratoire de Valence 72 avenue du docteur Santy 26000 Valence Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie – n° FINESS ET 26 000 771 1 ;

Les Biologistes médicaux sont :

- Madame Claudine GIROUX-LATHUILE, biologiste responsable ;
- Madame Béatrice BARDY
- Madame Caroline BAUD,
- Madame Elise BOITEUX,
- Madame Pascaline BRICCA
- Madame Sophie ANSELME-MARTIN
- Madame Marion BRONNERT
- Madame Dominique BUCLET

- Madame Séverine CREPPY
- Madame Anne-Lise DEBARD
- Madame Marie DELDYCKE
- Madame Laure DELLAMONICA
- Madame Valérie DUBOIS
- Madame Stéphanie DUCREUX
- Madame Magali DUPONT
- Madame Marie-Anne FAURE
- Madame Charlotte FIOT
- Madame Marion FRANCOIS
- Madame Marie GASPARD
- Madame Catherine GIANNOLI
- Madame Emmanuelle GUINCHARD
- Madame Cécile HELMER
- Madame Dominique MASSON
- Monsieur Francis MEYER,
- Monsieur Pierre MONCHARMONT
- Monsieur Philippe MOSKOVTECHENKO
- Madame Nolwen PRIE
- Monsieur Michel RABA
- Monsieur Dominique RIGAL
- Monsieur Jean-Michel SARZIER
- Madame Carine SCHERRER
- Madame Martine VERDIER
- Madame Martine VIGNAL
- Madame Astrid VILLARS.

Article 2 : l'arrêté n° 2017-0033 du 5 janvier 2017 est abrogé.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre chargée des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 avril 2017

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion Pharmacie
Christian DEBATISSE

ARS_DOS_2017_05_02_1434

Portant autorisation de sous-traitance pour la stérilisation des dispositifs médicaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais, pour le compte de l'Hôpital Privé NATECIA.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1, L 5126-2, L 5126-3 et R 5126-9 et 20 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 paru au BO n° 2001/2 bis, relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière (BPPH) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et du décret s'y rapportant, n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-1030 du 30 août 2010, relatif à la stérilisation des dispositifs médicaux dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-RA-427 du 13 mai 2009 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé NATECIA, avec l'autorisation d'exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux, ainsi que la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais ;

Vu le renouvellement de la convention de sous-traitance de stérilisation du 12 janvier 2017 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de la Santé Publique en date du 27 avril 2017 ;

Arrête

Article 1^{er} : la pharmacie à usage intérieur de l'**Hôpital Privé de l'Est Lyonnais** est autorisée à réaliser la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte de l'**Hôpital Privé NATECIA**, sis 22, avenue Rockefeller – 69371 LYON CEDEX 08, pour les jours de semaine (du lundi au vendredi). Eventuellement, cette sous-traitance, en cas de nécessité, pourra être assurée le week-end dans la mesure où des astreintes seront organisées et documentées dans les dossiers correspondant à ces activités exceptionnelles.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6 : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 2 mai 2017
Pour la directrice générale et par
délégation
Le responsable du service Gestion
Pharmacie
Christian DEBATISSE

ARS_DOS_2017_04_20_1355

Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) N°726/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ;

Vu la directive 2001/83/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1121-1, L1121-13, R1121-1, R1121-10 à R1121-15, R1121-2, R1123-46, R1123-51 à R1123-61, R1123-69 et R1123-70 ;

Vu les articles R1333-19 et R1333-55 du Code de la Santé Publique portant sur la Protection des personnes exposées à des rayonnements ionisants à des fins médicales ou médico-légales ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu la circulaire N°DGS/PP1/2016/61 du 1er mars 2016 relative aux déclarations des faits nouveaux et des évènements indésirables graves survenant au cours des essais cliniques ;

Vu la délibération n° 2016-262 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant modification de la méthodologie de référence pour les traitements de données personnelles opérés dans le cadre des recherches biomédicales (MR-001) ;

Vu la délibération n° 2016-263 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé ne nécessitant pas le recueil du consentement exprès ou écrit de la personne concernée (MR-003) – CNIL ;

Considérant la demande adressée par le demandeur à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le **8 février 2016** pour une **nouvelle autorisation** de lieu de recherches ;

Considérant les réponses du demandeur apportées le **31 janvier 2017** aux remarques adressées par les inspecteurs à l'issue de leur visite sur place du **14 décembre 2016** ;

Considérant le rapport d'enquête des inspecteurs de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du **07 avril 2017** ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation mentionnée à l'article L1121-13 du code de la santé publique - autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine, est accordée au demandeur (*entité juridique*) :

CHU GRENOBLE ALPES
CS 10217, 38043 GRENOBLE cedex 09

Pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine situé au sein d'un lieu de soins :

Service de Médecine nucléaire
Rez-de Chaussée bas
CHU GRENOBLE ALPES-Hôpital NORD, site Michallon
Boulevard de la Chantourne, 38700 La Tronche

Dont le responsable est le **Professeur Jean Philippe VUILLEZ**

Les recherches

Seront réalisées dans un service hospitalier ou tout autre lieu d'exercice des professions de santé
Pourront correspondre à une première administration à l'homme.

Les recherches porteront éventuellement sur des études de phase 1 sur de nouveaux traceurs de PET

Les sujets sont des volontaires: Adultes malades ou sains

Nombre de sujets et de places maximum: Quatre places pour 4 sujets en ambulatoire

Type de recherches médicales: Physiologie

Recherches médicamenteuses: essais de phase 1, phase 2 et phase 3

Recherches au moyen de: TEP Scan couplé à un scanner

Article 2 : S'agissant notamment d'essais cliniques de première administration à l'homme d'un médicament, cette autorisation est délivrée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de l'arrêté pour les lieux de recherches impliquant la personne humaine décrites par le demandeur dans sa demande

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une notification individuelle au promoteur et sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Cette autorisation sera publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Lyon, 20 avril 2017
Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Jean-Yves GRALL

ARS_DOS_2017_04_20_1355

Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) N°726/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ;

Vu la directive 2001/83/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1121-1, L1121-13, R1121-1, R1121-10 à R1121-15, R1121-2, R1123-46, R1123-51 à R1123-61, R1123-69 et R1123-70 ;

Vu les articles R1333-19 et R1333-55 du Code de la Santé Publique portant sur la Protection des personnes exposées à des rayonnements ionisants à des fins médicales ou médico-légales ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu la circulaire N°DGS/PP1/2016/61 du 1er mars 2016 relative aux déclarations des faits nouveaux et des évènements indésirables graves survenant au cours des essais cliniques ;

Vu la délibération n° 2016-262 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant modification de la méthodologie de référence pour les traitements de données personnelles opérés dans le cadre des recherches biomédicales (MR-001) ;

Vu la délibération n° 2016-263 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé ne nécessitant pas le recueil du consentement exprès ou écrit de la personne concernée (MR-003) – CNIL ;

Considérant la demande adressée par le demandeur à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le **8 février 2016** pour une **nouvelle autorisation** de lieu de recherches ;

Considérant les réponses du demandeur apportées le **31 janvier 2017** aux remarques adressées par les inspecteurs à l'issue de leur visite sur place du **14 décembre 2016** ;

Considérant le rapport d'enquête des inspecteurs de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du **07 avril 2017** ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation mentionnée à l'article L1121-13 du code de la santé publique - autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine, est accordée au demandeur (*entité juridique*) :

CHU GRENOBLE ALPES
CS 10217, 38043 GRENOBLE cedex 09

Pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine situé au sein d'un lieu de soins :

Service de Médecine nucléaire
Rez-de Chaussée bas
CHU GRENOBLE ALPES-Hôpital NORD, site Michallon
Boulevard de la Chantourne, 38700 La Tronche

Dont le responsable est le **Professeur Jean Philippe VUILLEZ**

Les recherches

Seront réalisées dans un service hospitalier ou tout autre lieu d'exercice des professions de santé
Pourront correspondre à une première administration à l'homme.

Les recherches porteront éventuellement sur des études de phase 1 sur de nouveaux traceurs de PET

Les sujets sont des volontaires: Adultes malades ou sains

Nombre de sujets et de places maximum: Quatre places pour 4 sujets en ambulatoire

Type de recherches médicales: Physiologie

Recherches médicamenteuses: essais de phase 1, phase 2 et phase 3

Recherches au moyen de: TEP Scan couplé à un scanner

Article 2 : S'agissant notamment d'essais cliniques de première administration à l'homme d'un médicament, cette autorisation est délivrée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de l'arrêté pour les lieux de recherches impliquant la personne humaine décrites par le demandeur dans sa demande

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une notification individuelle au promoteur et sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Cette autorisation sera publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Lyon, 20 avril 2017
Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Jean-Yves GRALL

ARS_DOS_2017_04_13_1222

Portant autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale, avec changement de dénomination sociale pour l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2012, présentée par le Professeur Olivier GARRAUD, directeur général de l'EFS Auvergne-Loire, demandant l'autorisation d'exercer en laboratoire multi-sites ;

Vu l'arrêté n° 2012-5111 du 23 novembre 2012 portant autorisation d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'EFS Rhône-Alpes ;

Vu l'article L 6222-5 du code de la santé publique qui permet de déroger à la règle d'implantation des sites d'un même laboratoire de biologie médicale sur plus de trois territoires de santé limitrophes quand elle a été prévue dans le schéma régional d'organisation des soins et été motivée par une insuffisance de l'offre d'examen de biologie médicale ;

Vu que le laboratoire de biologie médicale sis 25 boulevard Pasteur résulte de la transformation de 8 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Vu le courrier de la directrice de l'Établissement Français du Sang – Auvergne-Loire en date du 10 novembre 2015 indiquant des mouvements de personnels sur le siège de l'établissement sis 25 boulevard Pasteur – 42023 SAINT ETIENNE CEDEX 2 ;

Considérant le message de Cathy BLIEM, directrice adjointe du laboratoire EFS Rhône- Alpes en date du 29 mars 2016 avec l'arrivée de M. Philippe TRUBLEREAU, en qualité de biologiste responsable, et du désistement de ce statut pour Mme Monique CHARTIER ;

Considérant le courrier du responsable du LBM Auvergne-Loire de l'établissement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 3 avril 2017, nous indiquant :

- . le changement de dénomination sociale de l'établissement,
- . le décès de Mme Léna ABSI, qui était responsable du laboratoire HLA de SAINT ETIENNE ;
- . le départ en retraite en fin d'année de Mme Monique CHARTIER (pharmacien biologiste) ;
- . l'arrivée de Mme Cristina LOBAGIU sur le site de SAINT PRIEST EN JAREZ, en qualité de médecin biologiste ;

Arrête

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale de l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, dont le siège social est situé au 25 boulevard Pasteur 42023 SAINT-ETIENNE (FINESS EJ 93 001 922 9), est autorisé à fonctionner en **laboratoire de biologie médicale multi-sites, inscrit sous le n° 42-076** sur la liste départementale des laboratoires de la Loire sur les sites suivants :

- Le laboratoire 25 boulevard Pasteur 42023 SAINT-ETIENNE (Bellevue) - (FINESS ET 42 001 406 0) Analyses pratiquées : histocompatibilité.
- Le laboratoire 58 rue de Montalembert 63058 CLERMONT-FERRAND - (FINESS ET 63 078 355 3) Analyses pratiquées : immunohématologie érythrocytaire.
- Le laboratoire 58 rue de Montalembert 63058 CLERMONT-FERRAND (FINESS ET 63 078 355 3) Analyses pratiquées : histocompatibilité.
- Le laboratoire 10 avenue du Général de Gaulle 03003 MOULINS - (FINESS ET 03 078 346 8) Analyses pratiquées : immunohématologie érythrocytaire.
- Le laboratoire boulevard Chantemesse 43012 LE PUY - (FINESS ET 43 000 413 5) Analyses pratiquées : immunohématologie érythrocytaire.
- Le laboratoire 28 route de Charlieu 42300 ROANNE - (FINESS ET 42 078 506 5) Analyses pratiquées : immunohématologie érythrocytaire.
- Le laboratoire Avenue Albert Raimond 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ - (FINESS ET 42 078 251 8) Analyses pratiquées : immunohématologie érythrocytaire.

Les Biologistes médicaux sont :

- **Monsieur Philippe TRUBLEREAU, biologiste responsable du laboratoire ;**
- Madame Leslie GERME,
- Monsieur Guillaume BERLIE,
- Madame Rachel CONDUCTIER
- Monsieur Sébastien DUBOEUF

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

- Monsieur Albert FROGET
- Madame Hélène ODENT-MALAURE
- Madame Ramona PIRVAN
- Madame Fabienne QUAINON
- Mme Julie BONNEAU,
- Mme Aurélie LAUTRETTE,
- Mme Leila MEDJENAH,
- Mme Monique CHARTIER,
- Mme Corinne CHABRE, médecin biologiste,
- **Mme Cristina IOBAGIU, médecin biologiste.**

Article 2 : l'arrêté n° 2016-0765 du 31 mars 2016 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre chargée des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 13 avril 2017
Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion Pharmacie
Christian DEBATISSE

ARS_DOS_2017_04_21_1354

Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale de l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n° 2013-011 du 3 janvier 2013 portant autorisation d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'EFS Rhône-Alpes ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale, dont le siège administratif est situé au 1390, rue Centrale Beynost – 01708 MIRIBEL CEDEX, résulte de la transformation de douze laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Considérant le courrier de la directrice EFS Rhône-Alpes-Auvergne en date du 9 décembre 2016 confirmant le départ de Mme Cathy BLIEM-LISZAK au 1^{er} janvier 2017, avec la nomination de Mme Claudine GIROUX-LATHUILE, en qualité de biologiste responsable du Laboratoire EFS RHONE-ALPES ;

Considérant le courrier de la directrice de l'Etablissement Français du Sang en date du 6 avril 2017, indiquant :

- . le déménagement du laboratoire HLA et Immunologie Plaquettaire et Cellulaire de Lyon Gerland sur le nouveau site EFS de DECINES sis 111, rue Elisée Reclus – CS 20617 – 69153 DECINES CEDEX, dans le courant du mois de juin 2017 ;**
- . du transfert du laboratoire HLA de CLERMONT FERRAND au Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND, à compter du 1^{er} juin 2017 ;**
- . la nouvelle dénomination sociale de l'EFS Auvergne-Rhône-Alpes, qui comporte deux laboratoires de biologie médicale : le LMB sites multi activité "Auvergne-Loire" et le LBM multi-activités "Rhône-Alpes" ;**

Arrête

Article 1^{er} : le siège administratif de l'établissement de l'EFS Auvergne-Rhône-Alpes est situé 1390, rue Centrale – Beynost – 01708 MIRIBEL CEDEX – n° FINESS EJ 93 001 922 9. Aucune des trois phases des examens de biologie médicale, telles que prévues par l'Ordonnance du 13 janvier 2010, n'y sont réalisées.

Article 2 : Le Laboratoire de biologie médicale de l'EFS Rhône-Alpes est autorisé à fonctionner en **laboratoire de biologie médicale multi-sites sous le n° 69-189** sur les sites suivants :

- Laboratoire de Lyon HEH 5 place d'Arsonval Pavillon IV 69037 Lyon cedex 03 - Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie - n° FINESS ET 69 003005 1
- Le laboratoire du CH de Grenoble 29 avenue du Maquis de Grésivaudan 38700 La Tronche Analyses pratiquées : histocompatibilité, hématologie, immunohématologie – n° FINESS ET 38 078 564 2.
- Le laboratoire de Lyon GHE 28 avenue du Doyen Lépine 69677 Lyon cedex Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie, génotypage fœtal sur sang maternel – n° FINESS ET 69 002 997 0,
- Le laboratoire de Bourg en Bresse 900 route de Paris 01000 Bourg en Bresse Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie – n° FINESS ET 01 078 432 0
- Le laboratoire de Chambéry au Centre Hospitalier Métropole Savoie – Place Lucien Biset – 73000 Chambéry, Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie – n° FINESS ET 73 078 558 1
- Le laboratoire du Centre Hospitalier Alpes Léman 558 route de Findrol 74130 Contamine sur Arve Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie – n° FINESS ET 74 078 512 6
- Le laboratoire de l'hôpital de la région Annecienne 1 avenue de l'hôpital Metz Tessy 74173 Pringy cedex Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie – n° FINESS ET 74 000 916 2
- Le laboratoire de Lyon Croix Rousse 93 grande rue de la Croix Rousse Bat C 69004 Lyon Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie – n° FINESS ET 69 002 999 6
- Le laboratoire de Lyon Sud CHLS chemin du grand revoyet 69310 Pierre Bénite Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie – n° FINESS ET 69 003 003 6
- Le laboratoire de Valence 72 avenue du docteur Santy 26000 Valence Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie – n° FINESS ET 26 000 771 1 ;

Les Biologistes médicaux sont :

- Madame Claudine GIROUX-LATHUILE, biologiste responsable ;
- Madame Béatrice BARDY
- Madame Caroline BAUD,
- Madame Elise BOITEUX,
- Madame Pascaline BRICCA
- Madame Sophie ANSELME-MARTIN
- Madame Marion BRONNERT
- Madame Dominique BUCLET

- Madame Séverine CREPPY
- Madame Anne-Lise DEBARD
- Madame Marie DELDYCKE
- Madame Laure DELLAMONICA
- Madame Valérie DUBOIS
- Madame Stéphanie DUCREUX
- Madame Magali DUPONT
- Madame Marie-Anne FAURE
- Madame Charlotte FIOT
- Madame Marion FRANCOIS
- Madame Marie GASPARD
- Madame Catherine GIANNOLI
- Madame Emmanuelle GUINCHARD
- Madame Cécile HELMER
- Madame Dominique MASSON
- Monsieur Francis MEYER,
- Monsieur Pierre MONCHARMONT
- Monsieur Philippe MOSKOVTECHENKO
- Madame Nolwen PRIE
- Monsieur Michel RABA
- Monsieur Dominique RIGAL
- Monsieur Jean-Michel SARZIER
- Madame Carine SCHERRER
- Madame Martine VERDIER
- Madame Martine VIGNAL
- Madame Astrid VILLARS.

Article 2 : l'arrêté n° 2017-0033 du 5 janvier 2017 est abrogé.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre chargée des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 avril 2017

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion Pharmacie
Christian DEBATISSE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017-1209

VU les articles L 1312-1, R 1312-1 et 2, R 1312-4 à 7 du Code de Santé Publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires, aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire et aux inspecteurs désignés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant la qualité d'ingénieur, de rechercher et de constater des infractions aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du même code ;

VU l'article L 3116-3 du code de santé publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de rechercher et de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières défini dans le Titre 1^{er} du Livre 1^{er} de la troisième partie du même code ;

VU les articles L 1421-1 à 3 et L 1435-7 du code de santé publique ;

VU l'article R1421-17 du code de santé publique définissant les missions et attributions des membres du corps des ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 541-44 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux, l'article L 571-18 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit et l'article L 521-12 organisant la recherche et la constatation d'infractions relatives au contrôle des produits chimiques ;

VU le code de la consommation et notamment l'article L511-22 ;

VU le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2013-176 et notamment son article 3,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 6 octobre 2016 nommant Monsieur Jean-Yves GRALL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de leurs compétences, sont habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales :

- aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du code de santé publique ;
- aux prescriptions des articles du chapitre V Titre 1^{er} du Livre 1^{er} de la troisième partie du code de santé publique ;

dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dont les noms figurent en annexe.

Article 2 : Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dûment habilités par le présent arrêté, prêteront serment devant les Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du code de santé publique.

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant déjà été assermentés n'auront pas à renouveler leur prestation de serment conformément à l'article R 1312-7 du code de santé publique : mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur la carte professionnelle de l'agent, ou, à défaut, sur le présent arrêté par les greffes des Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

Article 5 : La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Lyon, le 9 mai 2017

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé,

Docteur Jean-Yves GRALL

ARS_DOS_2017_04_04_1066

Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) N°726/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments

VU la directive 2001/83/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1121-1, L1121-13, R1121-1, R1121-10, R.1121-11, R1121-12, R1121-13 à R1121-15, R1123-46, R1123-51 à R1123-61, R1123-70

VU l'Arrêté du 2 décembre 2016 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L1121-1 du code de la santé publique

VU la délibération n° 2016-262 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant modification de la méthodologie de référence pour les traitements de données personnelles opérés dans le cadre des recherches biomédicales (MR-001)

VU la délibération n° 2016-263 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé ne nécessitant pas le recueil du consentement exprès ou écrit de la personne concernée (MR-003) – CNIL

Considérant la demande adressée par le promoteur à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes le **23 novembre 2015** pour une nouvelle demande d'autorisation de lieu de recherches;

Considérant le rapport d'enquête de l'inspecteur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du **17 mars 2017** à l'issue de sa visite du **23 juin 2016**;

Considérant les réponses du responsable de lieu de recherches apportées le **27 décembre 2016 et le 16 mars 2017**;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation mentionnée à l'article L1121-13 du code de la santé publique - autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine, est **accordée** à l'entité juridique du lieu de recherches :

CHU de GRENOBLE

CS 10217 – 38043 GRENOBLE Cedex 9

Pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine située au sein d'un lieu de soin :

Département de Pédiatrie

Hôpital Couple Enfant - Quai Yermoloff - 38700 La Tronche

Dont le responsable est le **Docteur Isabelle PIN**,

Pour des recherches qui seront réalisées dans un service hospitalier et nécessitent des actes autres que ceux qu'ils pratiquent usuellement dans le cadre de leur activité,

Pour des études qui porteront sur Physiologie, Physiopathologie, Génétique, Épidémiologie, Sciences du comportement, Nutrition,

Pour des recherches qui pourront porter sur un autre des produits de l'article L5311-1 du Code de la Santé Publique relevant de l'ANSM : Médicaments hors champ, y compris insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, préparations magistrales, hospitalières et officinales, substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, huiles essentielles et plantes médicinales, matières premières à usage pharmaceutique; biomatériaux et les dispositifs médicaux; produits sanguins labiles; organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale; produits cellulaires à finalité thérapeutique; lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums; micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L5139-1,

Les études seront effectuées sur des personnes présentant une condition clinique distincte de celle pour laquelle le service a compétence,

Les recherches pratiquées seront des recherches mentionnées au 1° de l'article L1121-1 du code de la santé publique de l'Arrêté du 2 décembre 2016 dans des conditions demandant une autorisation de lieu délivrée par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Les recherches pourront être des recherches médicamenteuses impliquant la personne humaine:

- Essais de phase 2 : (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : (comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques)

Et des recherches interventionnelles non médicamenteuses

Les recherches de première administration médicamenteuse font l'objet d'une autorisation spécifique

Les sujets sont des mineurs de tous âges, malades ou sains.

En Réanimation Pédiatrique, Réanimation néonatale et néonatalogie, Hôpital de Jour médical ou chirurgical, Immuno Oncopédiatrie (Onco-hématologie), le nombre maximal de sujets en essai clinique pouvant être hospitalisés simultanément est de **deux dans chaque service**.

Article 2 - Cette autorisation est délivrée pour une durée de **sept ans** à compter de la date de l'arrêté pour les lieux de recherches impliquant la personne humaine décrites par le promoteur dans sa demande.

Article 3 – La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une notification au promoteur et sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 – Cette autorisation sera publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Article 5 – Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Lyon, le 4 avril 2017
Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-
Rhône-Alpes
Jean-Yves GRALL

ARS_DOS_2017_04_04_1067

Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) N°726/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments

VU la directive 2001/83/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1121-1, L1121-13, R1121-1, R1121-10, R1121-11, R1121-12, R1121-13 à R1121-15, R1123-46; R1123-51 à R1123-61 portant sur les déclarations et la gestion des événements indésirables graves; R1123-70 portant sur les recherches dans un établissement avec une PUI (pharmacie à usage intérieur)

VU la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain

VU la délibération n° 2016-262 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant modification de la méthodologie de référence pour les traitements de données personnelles opérés dans le cadre des recherches biomédicales (MR-001)

VU la délibération n° 2016-263 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé ne nécessitant pas le recueil du consentement exprès ou écrit de la personne concernée (MR-003)

Considérant la demande adressée par le promoteur à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes le **23 novembre 2015** pour une nouvelle demande d'autorisation de lieu de recherches;

Considérant le rapport d'enquête de l'inspecteur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du **17 mars 2017** à l'issue de sa visite du **23 juin 2016**

Considérant les réponses du responsable de lieu de recherches apportées le **27 décembre 2016 et le 16 mars 2017**

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation mentionnée à l'article L1121-13 du code de la santé publique - autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine, est accordée au promoteur (*entité juridique*) :

CHU de GRENOBLE

CS 10217 – 38043 GRENOBLE Cedex 9

Pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine situé au sein d'un lieu de soins :

Département de Pédiatrie

Hôpital Couple Enfant - Quai Yermoloff - 38700 La Tronche

Dont le responsable est le **Docteur Isabelle PIN**,

Pour des recherches qui seront réalisées dans un service hospitalier et nécessitent des actes autres que ceux qu'ils pratiquent usuellement dans le cadre de leur activité,

Pour des études qui porteront sur Physiologie, Physiopathologie, Génétique, Épidémiologie, Sciences du comportement, Nutrition,

Pour des recherches sur un autre des produits de l'article L5311-1 du Code de la Santé Publique relevant de l'ANSM : Médicaments hors champ, y compris insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, préparations magistrales, hospitalières et officinales, substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, huiles essentielles et plantes médicinales, matières premières à usage pharmaceutique; biomatériaux et les dispositifs médicaux; produits sanguins labiles; organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale; produits cellulaires à finalité thérapeutique; lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums; micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1

Les études pourront être effectuées sur des personnes présentant une condition clinique distincte de celle pour laquelle le service a compétence.

Les sujets sont des **mineurs de tous âges**, malades ou sains.

Ces recherches pourront correspondre à une première administration à l'Homme d'un médicament : essais cliniques de phase 1.

En Réanimation Pédiatrique, Réanimation néonatale et néonatalogie, Hôpital de Jour médical ou chirurgical, Immuno Onco Pédiatrie (Onco-hématologie), le nombre maximal de sujets en essai clinique pouvant être hospitalisés simultanément est de **deux dans chaque service**.

Article 2 : Portant sur des essais cliniques de première administration à l'homme d'un médicament, cette autorisation est délivrée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de l'arrêté pour les lieux de recherches impliquant la personne humaine décrites par le promoteur dans sa demande.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une notification au promoteur et sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Cette autorisation sera publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Article 5 – Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Lyon, le 4 avril 2017

Le directeur général

de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL

ARS_DOS_2017_04_05_0851

Arrêté conjoint ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-0851 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/xxx portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) NOVELAB

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision respective n° 2017-0822 du 15 mars 2017 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2016-5364 en date du 23 décembre 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2017-010 en date du 17 février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant le procès-verbal du comité exécutif de la SELAS NOVELAB en date du 7 décembre 2016, par lequel il a été décidé l'acquisition par la SELAS NOVELAB, au plus tard le 31 mai 2017, du Laboratoire CABANEL-LEFEVRE sis et exploité Promenade de l'Arc – 71700 TOURNUS par la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE DIRECTEURS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - LABORATOIRE CABANEL – LEFEVRE (immatriculée sous le n° 353 444 698 RCS MACON) et l'exploitation par la SELAS NOVELAB de ce laboratoire sous la nouvelle enseigne laboratoire " NOVELAB TOURNUS".

Considérant les décisions unanimes des associés de la SELAS NOVELAB du 28 février 2017, ayant pris acte du retrait, à compter du 1^{er} mars 2017, de Monsieur Jean-Baptiste CAMPERGUE en qualité de pharmacien biologiste associé exerçant de la SELAS NOVELAB ; ayant agréé l'intégration de Madame Isabelle CABANEL en qualité d'associé professionnel exerçant à la date d'acquisition par la SELAS NOVELAB du Laboratoire CABANEL-LEFEVRE ; et, ayant modifié, en conséquence, le règlement intérieur et la fiche multi-sites de la SELAS NOVELAB ;

Considérant la mise à jour de la fiche multi-sites de la SELAS NOVELAB en date du 28 février 2017 ;

Considérant le règlement intérieur de la SELAS NOVELAB, mis à jour le 28 février 2017, et mentionnant le retrait de M. Jean-Baptiste CAMPERGUE, en qualité de pharmacien biologiste associé, au 1^{er} mars 2017 et l'intégration de Madame Isabelle CABANEL en qualité d'associé professionnel exerçant à la date d'acquisition par la SELAS NOVELAB du Laboratoire CABANEL-LEFEVRE ;

Vu le compromis de cession sous conditions suspensives du LABORATOIRE CABANEL – LEFEVRE sis Promenade de l'Arc – 71700 TOURNUS signé le 8 mars 2017 entre la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE DIRECTEURS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - LABORATOIRE CABANEL – LEFEVRE et la SELAS NOVELAB et ayant fixé au 1^{er} mai 2017 la date de transfert de propriété et d'entrée en jouissance de la cession dudit laboratoire ;

Arrête

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS « NOVELAB » (FINESS EJ 69 003 515 9), inscrit sous le n° 69-38 sur la liste des sociétés de laboratoires du Rhône, dont le siège social est situé au Lieu dit « Pré de la Cloche » 69220 BELLEVILLE SUR SAÔNE, est inscrit sous le n° 69-197 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Rhône, en multi-sites, sur les sites suivants :

- le laboratoire de biologie médicale NOVELAB LVA sis Lieudit « Pré de la Cloche » 69220 BELLEVILLE SUR SAONE inscrit sous le n° 69-197 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Rhône (ouvert au public) n° FINESS ET 69 003 516 7,
- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB LARTAUD sis 32 rue Maréchal Foch 69220 ST JEAN D'ARDIERES, inscrit sous le n° 69-100 sur la liste départementale des laboratoires du Rhône (ouvert au public), n° FINESS ET 69 003 517 5,
- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB CLAUDE BERNARD sis 40/52/60 rue Roncevaux 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE inscrit sous le n° 69-201 sur la liste départementale des laboratoires du Rhône - n° FINESS ET 69 003 518 3,
- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB PERONNAS sis 1352 avenue de Lyon 01960 PERONNAS inscrit sous le n° 01-44 sur la liste départementale des laboratoires de l'Ain (ouvert au public) n° FINESS ET 01 000 898 5,
- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB MACON NORD sis 2 rue Berthie Albrecht 71000 MACON inscrit sous le n° 71-07 sur la liste départementale des laboratoires de la Saône et Loire (ouvert au public) n° FINESS ET 71 001 325 1,
- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB CHATILLON SUR CHALARONNE sis 265 avenue Clément Désormes - 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE inscrit sous le n° 01-37 sur la liste départementale des laboratoires de l'Ain (ouvert au public) n° FINESS ET 01 000 923 1,
- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB THOISSEY sis 3-5 place du collège royal - 01140 THOISSEY inscrit sous le n° 01-33 sur la liste départementale des laboratoires de l'Ain (ouvert au public) n° FINESS ET 01 000 924 9,
- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB VILLARS LES DOMBES sis 64 rue du Commerce 01330 VILLARS LES DOMBES inscrit sous le n° 01-34 sur la liste départementale des laboratoires de l'Ain (ouvert au public) n° FINESS ET 01 000 992 6,
- le laboratoire NOVELAB PIERRES DE LUNE sis 7 bis avenue du Général de Gaulle 69260 CHARBONNIERES LES BAINS inscrit sous le n° 69-176 sur la liste départementale des laboratoires du Rhône (ouvert au public) n° FINESS ET 69 004 007 6,

- le laboratoire NOVELAB GRAND LABORATOIRE D'AMBERIEU sis rue du Professeur Christian Cabrol - ZA EN PRAGNAT NORD 01500 AMBERIEU EN BUGEY inscrit sous le n° 01-42 sur la liste des laboratoires de l'Ain (ouvert au public) FINESS ET 01 01 028 8 ;

- le laboratoire de biologie médicale LABORATOIRE NOVELAB HAUTEVILLE-LOMPNES sis à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110) avenue de Bourg, inscrit sous le n° 01-36 sur la liste des laboratoires de l'Ain - FINESS 010010817 ;

- le laboratoire de biologie médicale LABORATOIRE NOVELAB TOURNUS sis Promenade de l'Arc – TOURNUS (71700) – inscrit sur la liste des laboratoires de la Saône-et-Loire - FINESS ET 71 001 543 9 ;

Le Président :

- Monsieur Pierre LARTAUD, médecin biologiste

Le Directeur général et Vice Président :

- Monsieur Vincent DUCHAMP, pharmacien biologiste

Le Comité exécutif :

- Monsieur Pierre LARTAUD, médecin biologiste
- Monsieur Vincent DUCHAMP, pharmacien biologiste
- Madame Martine DELOCHE, pharmacien biologiste
- Monsieur Damien REROLLE, pharmacien biologiste
- Madame Emilie SAVEROT, pharmacien biologiste

Les Biologistes coresponsables sont les suivants :

- Monsieur Pierre LARTAUD, médecin biologiste
- Monsieur Vincent DUCHAMP, pharmacien biologiste,

Les Biologistes médicaux associés sont les suivants :

- Madame Martine DELOCHE, pharmacien biologiste
- Monsieur Damien REROLLE, pharmacien biologiste
- Madame Brigitte HENRY GUY, pharmacien biologiste
- Madame Stéphanie GILARD, médecin biologiste
- Madame Hélène LANDIN, pharmacien biologiste
- Madame Emilie SAVEROT, pharmacien biologiste
- Madame Emilie MATHIEU, pharmacien biologiste
- Madame Isabelle MONNERY, pharmacien biologiste,
- Monsieur Sergio MAGALHES, pharmacien biologiste,
- Madame Eliane MAQUARRE, médecin biologiste.
- **Madame Isabelle CABANEL épouse LACREUSE, pharmacien biologiste.**

Les Biologistes médicaux sont les suivants :

- Mademoiselle Delphine CHAMPEAUX, pharmacien biologiste,
- Madame Pascale LACOSTE, médecin biologiste ;

Article 2 : L'arrêté du préfet de Saône-et-Loire n° 2007.07 du 21 juin 2007 portant création d'un laboratoire de biologie médicale sis Promenade de l'Arc à Tournus, n° FINESS EJ : 71 000 162 9, n° FINESS ET : 71 097 643 2, est abrogé à compter du 1^{er} mai 2017.

Article 3 : L'arrêté 2017-0319 portant autorisation de modification du personnel de direction de la SELAS NOVELAB en date du 30 janvier 2017 est abrogé à compter du 1^{er} mai 2017.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 2017 date de l'acquisition du laboratoire de biologie médicale sis Promenade de l'Arc à Tournus par la SELAS NOVELAB.

Article 5 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS NOVELAB doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes et au directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dans le délai d'un mois.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Rhône, de l'Ain et de Saône-et-Loire et notifiée au président de la SELAS NOVELAB par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de messieurs les directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté ;
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la Santé,

- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux
à Lyon et Dijon, le 5 avril 2017

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNE

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim,

Didier JACOTOT

ARS_DOS_2017_04_20_0363

Portant autorisation de regroupement de deux pharmacies d'officine dans le Rhône

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-1 à L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-69 relatifs aux pharmacies d'officine;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la licence de Pharmacie d'officine PARTOUCHE n° 69#000404 du 27 novembre 1961, et la licence de pharmacie SELARL "PHARMACIE DU MAS" n ° 69#000885 du 16 février 1972 ;

Vu la demande conjointe de regroupement, en date du 20 mars 2017, présentée par Mme Arlette PARTOUCHE, titulaire d'une officine de pharmacie située 86 avenue du 8 mai 1945 – 69120 VAULX-EN-VELIN, et par Mesdames Florence LONGY et Florence COSTE, titulaires de la SELARL PHARMACIE DU MAS, sise Centre Commercial du Mas – rue Michel Michoy – 69120 VAULX-EN-VELIN, en vue d'obtenir l'autorisation de regroupement de leurs officines de pharmacie au Centre Commercial du Mas – rue Michel Michoy – 69120 VAULX EN VELIN ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Rhône-Alpes en date du 17 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'UNPF Auvergne-Rhône-Alpes (délégation du Rhône) en date du 7 février 2017 ;

Vu l'avis de la FSPDF (syndicat des pharmaciens d'officine) en date du 3 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'USPO en date du 14 avril 2017 ;

Vu la saisine du Maire de VAULX-EN-VELIN par Préfet du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 mars 2017 ;

Vu le rapport d'enquête du Pharmacien inspecteur général de santé publique en date du 14 avril 2017 approuvant la conformité des locaux par rapport aux conditions minimales d'installation ;

Considérant que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que ce regroupement permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, sans abandon de clientèle ;

Considérant que ce regroupement s'effectue dans l'une des deux pharmacies, qui a été autorisée, en son temps, en vue de l'obtention de sa propre licence,

Considérant que ce regroupement s'inscrit complètement dans le cadre de la restructuration conventionnelle du réseau pharmaceutique dans les zones de surdensité, en libérant une licence ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-6 du code de la santé publique **est accordée** sous le n° **69#001361 du 14 avril 2017** pour le regroupement des officines de la pharmacie de Mme PARTOUCHE, titulaire de la pharmacie PARTOUCHE, sise 86, avenue du 8 mai 1945 – 69120 VAULX-EN-VELIN, et de la pharmacie du MAS, dont les titulaires sont mesdames LONGY et COSTE, Centre Commercial du Mas du Taureau – rue Michel Michoy – 69120 VAULX-EN-VELIN, au sein de la pharmacie sise :

**Centre Commercial du Mas du Taureau
Rue Michel Michoy
69120 VAULX-EN-VELIN**

Article 2 : Le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

Article 3 : Conformément à l'article L.5125-15, la nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines auront été regroupées à la même adresse.

Article 4 : Les licences ainsi libérées seront prises en compte pendant un délai de 12 ans au sein de la commune de Lyon pour appliquer les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.5125-11.

Article 5 : A compter du jour de la réalisation du regroupement, les licences n° 69#000404 du 27 novembre 1961 et n° 69#000885 du 16 février 1972 seront annulées et remplacées par le présent arrêté.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7 : La Directrice de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 avril 2017
Le délégué départemental du Rhône,
Et de la Métropole de Lyon,
Jean-Marc TOURANCHEAU

ARS_DOS_2017_07_04_0352

Portant autorisation de regroupement de deux pharmacies d'officine dans le Rhône

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-1 à L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-69 relatifs aux pharmacies d'officine;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la licence de pharmacie d'officine MAURINE n° 69#001141 du 25 mars 1991 et la licence de pharmacie d'officine SCIUS n ° 69# 000994 du 17 mai 1978 ;

Vu la demande conjointe de regroupement, en date du 19 janvier 2017, présentée par M. Patrick MAURINES, titulaire d'une officine située 38, route de Chassagne – 69360 TERNAY et par M. Etienne SCIUS, titulaire de la Pharmacie des Pierres – Centre Commercial le Hameau des Pierres – situées la même commune, en vue d'obtenir l'autorisation de regroupement de leurs officines dans la pharmacie MAURINES, sous la dénomination "SELARL PHARMACIE DES PIERRES" ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Rhône-Alpes en date du 17 mars 2017 ;

Vu l'avis du syndicat régional UNPF Rhône-Alpes en date du 7 février 2017 ;

Vu l'avis du syndicat départemental du Rhône des pharmaciens en date du 27 février 2017 ;

Vu l'avis du syndicat USPO des pharmaciens en date du 24 mars 2017 ;

Vu la transmission du dossier à la mairie de TERNAY par la Préfecture du Rhône en date du 14 mars 2017, et de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et l'avis émis par celui-ci ;

Vu le rapport d'enquête du Pharmacien inspecteur général de santé publique en date du 6 février 2017 approuvant la conformité des locaux par rapport aux conditions minimales d'installation ;

Considérant que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que ce regroupement permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, sans abandon de clientèle ;

Considérant que ce regroupement s'effectue dans l'une des deux pharmacies, qui a été autorisée, en son temps, en vue de l'obtention de sa propre licence,

Considérant que ce regroupement s'inscrit complètement dans le cadre de la restructuration conventionnelle du réseau pharmaceutique dans les zones de surdensité, en libérant une licence ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-6 du code de la santé publique est **accordée** sous le n° **69#001360** pour le regroupement des officines de la pharmacie de M. Patrick MAURINES et de M. Etienne SCIUS, au sein de la pharmacie sise :

SELARL "PHARMACIE DES PIERRES"
38, rue de Chassagne
69360 TERNAY

Article 2 : Le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

Article 3 : Conformément à l'article L.5125-15, la nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines auront été regroupées à la même adresse.

Article 4 : Les licences ainsi libérées seront prises en compte pendant un délai de 12 ans au sein de la commune de Lyon pour appliquer les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.5125-11.

Article 5 : A compter du jour de la réalisation du regroupement, les licences n° 69#000994 du 17 mai 1978 et n° 69#001141 du 25 mars 1991 seront annulées et remplacées par le présent arrêté.

Lyon, le 7 avril 2017
Le délégué départemental du Rhône,
Et de la Métropole de Lyon,
Jean-Marc TOURANCHEAU



ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARS_DOS_2017_07_04_0352

Portant autorisation de regroupement de deux pharmacies d'officine dans le Rhône

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-1 à L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-69 relatifs aux pharmacies d'officine;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la licence de pharmacie d'officine MAURINE n° 69#001141 du 25 mars 1991 et la licence de pharmacie d'officine SCIUS n ° 69# 000994 du 17 mai 1978 ;

Vu la demande conjointe de regroupement, en date du 19 janvier 2017, présentée par M. Patrick MAURINES, titulaire d'une officine située 38, route de Chassagne – 69360 TERNAY et par M. Etienne SCIUS, titulaire de la Pharmacie des Pierres – Centre Commercial le Hameau des Pierres – situées la même commune, en vue d'obtenir l'autorisation de regroupement de leurs officines dans la pharmacie MAURINES, sous la dénomination "SELARL PHARMACIE DES PIERRES" ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Rhône-Alpes en date du 17 mars 2017 ;

Vu l'avis du syndicat régional UNPF Rhône-Alpes en date du 7 février 2017 ;

Vu l'avis du syndicat départemental du Rhône des pharmaciens en date du 27 février 2017 ;

Vu l'avis du syndicat USPO des pharmaciens en date du 24 mars 2017 ;

Vu la transmission du dossier à la mairie de TERNAY par la Préfecture du Rhône en date du 14 mars 2017, et de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et l'avis émis par celui-ci ;

Vu le rapport d'enquête du Pharmacien inspecteur général de santé publique en date du 6 février 2017 approuvant la conformité des locaux par rapport aux conditions minimales d'installation ;

Considérant que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que ce regroupement permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, sans abandon de clientèle ;

Considérant que ce regroupement s'effectue dans l'une des deux pharmacies, qui a été autorisée, en son temps, en vue de l'obtention de sa propre licence,

Considérant que ce regroupement s'inscrit complètement dans le cadre de la restructuration conventionnelle du réseau pharmaceutique dans les zones de surdensité, en libérant une licence ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-6 du code de la santé publique est **accordée** sous le n° **69#001360** pour le regroupement des officines de la pharmacie de M. Patrick MAURINES et de M. Etienne SCIUS, au sein de la pharmacie sise :

SELARL "PHARMACIE DES PIERRES"
38, rue de Chassagne
69360 TERNAY

Article 2 : Le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

Article 3 : Conformément à l'article L.5125-15, la nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines auront été regroupées à la même adresse.

Article 4 : Les licences ainsi libérées seront prises en compte pendant un délai de 12 ans au sein de la commune de Lyon pour appliquer les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.5125-11.

Article 5 : A compter du jour de la réalisation du regroupement, les licences n° 69#000994 du 17 mai 1978 et n° 69#001141 du 25 mars 1991 seront annulées et remplacées par le présent arrêté.

Lyon, le 7 avril 2017
Le délégué départemental du Rhône,
Et de la Métropole de Lyon,
Jean-Marc TOURANCHEAU



ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ANNEXE à l'arrêté n° 2017-1209

Liste des ingénieurs du génie sanitaire, des ingénieurs d'études sanitaires, des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire, des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement et des inspecteurs de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie et du chapitre V Titre 1^{er} du Livre 1^{er} de la troisième partie du code de santé publique

ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Siège Clermont-Ferrand :

Ingénieurs du Génie Sanitaire

BLINEAU Alain
BOULANGER Hubert

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

HERMET Armelle
MAILLARD Delphine
PARRON Valérie

ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Siège Lyon :

Ingénieurs du Génie Sanitaire

FABRES Bruno
LAMAT Christel
LUBRYKA Sandrine
VINCENT Didier

Inspecteur désigné ayant la qualité d'ingénieur

PLANEL Amélie

Délégation Départementale de l'Ain :

Ingénieur du Génie Sanitaire

EYMARD Sylvie

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

GIL-VAILLER Jeannine
NABYL Nelly
ROUSSON Dimitri
VIVIER Christelle

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BALLAUD Céline
BERTRAND Hervé
CEROL Marjorie
COMTE Audrey
PERRIN Jean-Marc
RENIAUD Olivier
SOULARD Anne

Délégation Départementale de l'Allier :

Ingénieur du Génie Sanitaire
VOINIER Marie-Alix

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BOURRACHOT Thierry
CORTIER Brigitte
DEMOULIN Laurent
FOUCRIER Sébastien
MURE Aurélie

Délégation Départementale de l'Ardèche :

Ingénieur du Génie Sanitaire
DUCHEN Christophe

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
BARATHON Alexis
GOUEDO Fabrice
THEVENET Anne

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BASSET Catherine
JAILLET Céline
LIOGIER Vincent
MAROUZÉ Stéphanie
PETIT François
STASSE Claude
VANDEVYVER Richard

Délégation Départementale du Cantal :

Ingénieur du Génie Sanitaire
MAGNE Sébastien

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
LACASSAGNE Marie

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BONIS Gilbert
DAMERON Joëlle
LAFaire Sylvie
TRELON Laetitia
WAGNER Laure

Délégation Départementale de la Drôme :

Ingénieur du Génie Sanitaire
VITRY Brigitte

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
BRUN Christian
CHANTEPERDRIX Corinne
MERCUROL Armelle

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BANC SABINE
CHARROL Bernard

 ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

FAKRIM Mostafa
GAUTIER Virginie
LANNES Clémence
LEMONNIER Alain
NOYERIE Cécile

Délégation Départementale de l'Isère :

Ingénieur du Génie Sanitaire
PIOT Bernard

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
BOURRIN Sandrine
CASTEL Corinne
CLEMENT Cécile
CUN Christine

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BORGEY Christelle
CARRIER Michel
ENTRESSANGLE Sylvette
GIRAUDEAU Xavier
JOSSO Laurence
LEOPOLD Anne
MOTHAIS Murielle
PARENT Alexandre
PETER Tracy
PRAT Elsa

Délégation Départementale de la Loire :

Ingénieur du Génie Sanitaire
ALLARD Cécile

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
BOTTIN-MELLA Pascale
DOUSSON Denis
ENGELVIN Denis
LOUBIAT Damien

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
CHATAIN Sophie
CHAVIGNY Judith
DENEGRIS Laurence
PIONIN Myriam
ROBERT Clément
VASSY Chantal

Délégation Départementale de la Haute-Loire :

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
PLOTON Laurence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
CHARTOGNE Cécile
EXBRAYAT Frédéric
MALARTIC Céline
PEYCHES Véronique
TEYSSIER Christine

Délégation Départementale du Puy de Dôme :

Ingénieur du Génie Sanitaire
BIDET Gilles

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
LEFEBVRE-MILON Karine
PETIT Vincent
SURREL Laurence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
ANDRE Chrystel
BROTTE Christel
FAVIER Jean-Pierre
JONCOUX Francis Hervé
PASCAL Jean-Paul
PICQUENOT Agnès
PUNGARTNIK Patricia

Délégation Départementale du Rhône et de la métropole de Lyon :

Ingénieur du Génie Sanitaire
LE LOUEDEC Frédéric
SCHMITT Marielle

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
BOULLET Jenny
FORMISYN Valérie
GOFFINONT Franck
LUTGEN Francis
ROUSSEAU PINET Catherine

Inspecteur de l'ARS
PLANEL Amélie

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
COUTIN Barbara
DELPIROUX Tristan
DOREY Patrick
GUIHENEUF Florence
GUYON Patricia
LAGAUDE Didier
LAUGE Catherine
PEPE Sandrine
PONSON Sandrine

Délégation Départementale de la Savoie :

Ingénieur du Génie Sanitaire
FECHEROLLE Julien

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
BORIE Anne-Laure
JACQUIN Gérard
NEASTA Julien

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

CHABERT Denis
CUISINIER Catherine
CULOMA Florence
FRANCONY Jean-François
KERRIEN Françoise
PERRIN Sylvie
PLAISANCE Jean-Claude

Délégation Départementale de la Haute Savoie :

Ingénieur du Génie Sanitaire

REIGNIER Dominique

Ingénieur d'Etudes Sanitaires

BELLEVILLE Geneviève
MARCHANT Florian

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BAILLEUX Clarisse
BOIS Blandine
BUHREL Juliette
FABRE Maryse
FERAL Aurore
JACQUEMIER Gérard
LALECHERE Jean Baptiste
LEPERS Jean-Marc

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle pilotage ressources – Chorus

Avenant à la convention de délégation de gestion au centre de services partagés de la DRFiP d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

DRFiP69_CHORUSDDFiP38_2017_04_04_65

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 13 novembre 2012 à Lyon

Entre la **Direction départementale des finances publiques de l'Isère**, représentée par le directeur responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de délégué, d'une part,
Et

La **Direction régionale des finances publiques du Rhône**, représentée par le directeur responsable du pôle pilotage et ressources désigné sous le terme de délégué, d'autre part.

A l'article 1^{er} de la convention du 13 novembre 2012 précitée est ajoutée la mention suivante :
« Programme 724 – Opérations immobilières déconcentrées »

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

Fait à Lyon, le 04/04/2017

Le délégué	Le délégué
Direction départementale des finances publiques de l'Isère	Direction régionale des finances publiques de la région Auvergne – Rhône-Alpes et du département du Rhône

M. Philippe LERAY

M. Gilles ROUGON

OSD par délégation du préfet de l'Isère en date du 30/03/2017

Visa du préfet de l'Isère

Visa du préfet de la région – Auvergne
Rhône-Alpes

M. Lionel BEFFRE

M. Géraud d'HUMIERES

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle pilotage ressources – Chorus

Avenant à la convention de délégation de gestion au centre de services partagés de la DRFiP d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

DRFiP69_CHORUSDDFiP73_2017_03_13_64

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 26 mars 2013 à Lyon entre le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des finances publiques de la Savoie et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

À l'article 1^{er} de la convention du 26 mars 2013 précitée est ajoutée la mention suivante : « En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 156, 218, 723, et du Programme 724 – Opérations immobilières déconcentrées »

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

Fait, à Lyon

Le 13 mars 2017

Le délégant

Direction départementale des Finances Publiques
de la Savoie

M. Patrice BERTHON

Le délégataire

Direction régionale des finances publiques de la
région Auvergne – Rhône-Alpes et du
département du Rhône

M. Gilles ROUGON

OSD par délégation du préfet de Savoie en date du 28 mars 2017.

Visa du préfet de Savoie

M. Denis LABBE

Visa du préfet de la région – Auvergne
Rhône-Alpes

M. Géraud d'HUMIERES



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau de la gestion des personnels

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
SUD-EST
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté n° SGAMI_BGP_2017_05_04_36 en date du 4 mai 2017

Portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale Compétente à l'égard du corps des Agents Spécialisés de la Police Technique et Scientifique

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er septembre 2006 modifié instituant les commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps des ingénieurs, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté n° 2015047 du 16 février 2015 modifié portant composition de la commission administrative paritaire locale à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

CONSIDÉRANT le départ de M. Gérard GAVORY nommé préfet de la Haute-Corse à compter du 20 mars 2017 et son remplacement par M. Etienne STOSKOPF, nommé préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à compter du 27 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT le départ suite à mutation à compter du 1^{er} avril 2017 de Mme Laurence LEBLEU à la DCPJ/SDPTS, représentant titulaire du grade d'agent spécialisé de police technique et scientifique principal ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense sud-est, chargé du SGAMI de Lyon ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'arrêté n° 2015047 du 16 février 2015 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Président

- M. Etienne **STOSKOPF**, préfet délégué pour la sécurité et la défense, ou son représentant.

Sont désignés, en qualité de représentants de l'Administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des Agents Spécialisés de Police Technique et Scientifique :

Membres titulaires

- M. Francis **CHOUKROUN** Contrôleur général, directeur interrégional de la Police Judiciaire à Lyon
- Mme Marie-Thérèse **THEVENOT** Directrice du Laboratoire de Police Scientifique à Lyon
- Mme Mercédès **GUILLERD** Coordinateur PTS zonale

Membres suppléants

- M. Bernard **LESNE** Secrétaire général adjoint au SGAMI Sud-Est
- Mme Nathalie **TALLEVAST** Directrice adjointe au directeur interrégional de la Police Judiciaire à Lyon
- M. Laurent **PENE** Ingénieur en chef de police technique et scientifique au Laboratoire de Police Scientifique à Lyon
- Mme Sylvie **LASSALLE** Directrice des ressources humaines au SGAMI Sud-Est

Conformément au 6° du paragraphe V de la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82 451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des représentants titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer tout représentant titulaire de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 2 - Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des Agents Spécialisés de Police Technique et Scientifique :

Agents spécialisés de police technique et scientifique principaux

- | | |
|---|--------------------------------|
| - Mme VIVIER Isabelle (CSP VILLEFRANCHE/SAONE) | Membre titulaire (liste SNPPS) |
| - Mme SIMON Sandra (CSP ST ETIENNE) | Membre titulaire (liste SNPPS) |
| - Mme HARDOUIN Chrystel (SRPJ CLERMONT-FERRAND) | Membre suppléant (liste SNPPS) |
| - Mme CWIKLINSKI Catherine (INPS/LPS Lyon) | Membre suppléant (liste SNPPS) |

Agents spécialisés de police technique et scientifique

- | | |
|-------------------------------------|-----------------------------------|
| - M. PERONO Anthony (INPS/LPS Lyon) | Membre titulaire (liste SNPPS) |
| - M. PASSANT Mathieu (DIPJ Lyon) | Membre titulaire (liste SNAPATSI) |
| - M. BOUCHER Kevin (INPS/LPS Lyon) | Membre suppléant (liste SNPPS) |
| - Mme BELUZE Justine (CSP ROANNE) | Membre suppléant (liste SNAPATSI) |

ARTICLE 3 – Le Préfet Délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 mai 2017

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Etienne STOSKOPF



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales
Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Lyon, le 10 mai 2017

Arrêté préfectoral n°17-209

ARRÊTÉ portant modification de la composition du conseil d'administration de l'ÉPORA

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 321-1 à L 321-13 et R 321-1 à R 321-22 ;

Vu le décret n° 2013-1265 du 27 décembre 2013 modifiant le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA) ;

Vu les modifications intervenues dans le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'assemblée spéciale de l'EPORA en date du 25 avril 2017 organisée aux fins de procéder à la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres d'un EPCI à fiscalité propre au conseil d'administration de l'EPORA ;

Vu la délibération du bureau de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes désignant M. Didier LATAPIE membre du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes est modifiée, pour la durée des mandats restant à accomplir, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 17-45 du 15 février 2017 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de région,

Signé : Henri-Michel COMET

Composition du conseil d'administration de l'ÉPORA

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral n°17-209

	titulaires	suppléants
4 représentants de la région Auvergne-Rhône-Alpes	M. Olivier BONNARD	M. Raymond FEYSSAGUET
	Mme Nicole VAGNIER	M. Emmanuel MANDON
	M. Raymond VIAL	non désigné
	M. Dino CINIERI	M. Samy KEFI-JEROME
1 représentant du département de l'Ardèche	M. Laurent UGHETTO	M. Simon PLENET
1 représentant du département de la Drôme	Mme Marie-Pierre MOUTON	M. Christian MORIN
1 représentant du département de l'Isère	Mme Elisabeth CELARD	M. Patrick CURTAUD
3 représentants du département de la Loire	M. Hervé REYNAUD	Mme Véronique CHAVEROT
	M. Pierre-Jean ROCHETTE	M. Jean-François BARNIER
	M. Georges ZIEGLER	Mme Fabienne PERRIN
2 représentants du département du Rhône	Mme Christiane GUICHERD	M. Bruno PEYLACHON
	M. Didier FOURNEL	Mme Claude GOY
9 représentants des communautés d'agglomération	Communauté d'agglomération du Pays Viennois	
	M. Thierry KOVACS	Mme Martine FAÏTA
	Communauté d'agglomération Porte de l'Isère	
	M. Guy RABUEL	M. Dominique BERGER
	Communauté d'agglomération de Loire-Forez	
	M. Michel BRUN	M. Eric LARDON
	Communauté d'agglomération Roannais Agglomération	
	M. Yves NICOLIN	M. Jean-Louis LAGARDE
	Communauté d'agglomération de Saint Étienne Métropole	
	M. Gaël PERDRIAU	M. Enzo VIVIANI
	Communauté d'agglomération Valence Romans agglo	
	M. Fabrice LARUE	M. Franck SOULIGNAC
	Communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche	
	M. Gilles QUATREMÈRE	M. Didier TEYSSIER
	Communauté d'agglomération de Montélimar	
M. Joël DUC	M. René PLUNIAN	
Communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône		
M. Daniel FAURITE	M. Daniel BANCK	
3 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	M. Christian GIROUD (communauté de communes des Balcons du Dauphiné)	M. Adolphe MOLINA (Communauté de communes des Balcons du Dauphiné)
	M. Patrick AURAY (communauté de communes de l'Ouest Rhodanien)	Mme Monique GIRARDON (Communauté de communes de Forez Est)
	M. Jean-Pierre TAITE (Communauté de communes de Forez Est)	M. Vincent BOURGET (communauté de communes de la Porte Drôme-Ardèche)
4 représentants de l'Etat	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>
	Non désigné	Mme Christine GUINARD, chef du service Habitat, Construction, Ville Durable
	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>
	M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de la Loire	M. Denis MAGNARD, secrétaire général à la direction départementale des territoires de la Loire
	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>
	Le directeur régional des finances publiques	non désigné
	<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>	<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>
M. Guy LÉVI	Mme Anne GUILLABERT	
3 personnalités socio-professionnelles, avec voix consultative	Représentant la chambre régionale de commerce et d'industrie Auvergne-Rhône-Alpes – Didier LATAPIE	
	M. Gérard BAZIN, représentant la chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes	
	Représentant la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes - non désigné	
1 représentant du conseil économique, social et environnemental régional, avec voix consultative	M. Jean-Claude MICHEL	



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 5 mai 2017

ARRETE n° 2017-205

Objet : fixation des modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, créances, droits et obligations de toute nature de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Rhône-Alpes à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'artisanat, notamment son article 23-1 ;

VU le code général des impôts, notamment ses articles 1020 et 1039 ;

VU le décret n° 2016-80 du 29 janvier 2016 portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le bilan au 31 janvier 2016 de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Rhône-Alpes ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Les biens immobiliers et mobiliers, créances, droits et obligations de toute nature de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Rhône-Alpes sont transférés à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} février 2016 dans les conditions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : A compter du 1^{er} février 2016, la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne Rhône-Alpes est subrogée, dans tous ses droits et obligations, à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Rhône-Alpes.

Article 3 : Pour les besoins des transferts prévus à l'article 1, les biens immobiliers et mobiliers, créances et dettes de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne transférés sont évalués à leur valeur nette comptable arrêtée au 31 janvier 2016.

Article 4 : Les biens immobiliers transférés font l'objet de l'annexe 4, déposée et enregistrée au service de la publicité foncière, laquelle reprend la désignation cadastrale et la valeur nette comptable des biens immobiliers, rentrant dans l'assiette de perception des droits de publicité foncière.

Article 5 : Les biens transférés restent affectés au même objet et leur transmission intervient dans un intérêt général ou de bonne administration conformément aux dispositions des articles 1020 et 1039 du code général des impôts.

Article 6 : Tous les frais et charges concernant l'exécution du présent arrêté seront supportés par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Le présent arrêté est complété par les annexes suivantes :

- annexe 1 : bilan de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Rhône-Alpes au 31 janvier 2016 ;

- annexe 2 : état détaillé au 31 janvier 2016 des actifs immobilisés et des capitaux, des actifs et éléments du passif de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Rhône-Alpes transférés à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes ;

- annexe 3 : état détaillé au 31 janvier 2016 des personnels titulaires et contractuels et des contrats et conventions en cours de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Rhône-Alpes transférés à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes ;

- annexe 4 : état détaillé au 31 janvier 2016 des biens immobiliers de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Rhône-Alpes transférés à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LEVI

Annexes consultables auprès de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes – Secrétariat général pour les affaires régionales.



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 5 mai 2017

ARRETE n° 2017-206

Objet : fixation des modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, créances, droits et obligations de toute nature de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'artisanat, notamment son article 23-1 ;

VU le code général des impôts, notamment ses articles 1020 et 1039 ;

VU le décret n° 2016-80 du 29 janvier 2016 portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le bilan au 31 janvier 2016 de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Les biens immobiliers et mobiliers, créances, droits et obligations de toute nature de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne sont transférés à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} février 2016 dans les conditions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : A compter du 1^{er} février 2016, la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne Rhône-Alpes est subrogée, dans tous ses droits et obligations, à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne.

Article 3 : Pour les besoins des transferts prévus à l'article 1, les biens immobiliers et mobiliers, créances et dettes de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne transférés sont évalués à leur valeur nette comptable arrêtée au 31 janvier 2016.

Article 4 : Les biens immobiliers transférés font l'objet de l'annexe 4, déposée et enregistrée au service de la publicité foncière, laquelle reprend la désignation cadastrale et la valeur nette comptable des biens immobiliers, rentrant dans l'assiette de perception des droits de publicité foncière.

Article 5 : Les biens transférés restent affectés au même objet et leur transmission intervient dans un intérêt général ou de bonne administration conformément aux dispositions des articles 1020 et 1039 du code général des impôts.

Article 6 : Tous les frais et charges concernant l'exécution du présent arrêté seront supportés par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Le présent arrêté est complété par les annexes suivantes :

- annexe 1 : bilan de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne au 31 janvier 2016

- annexe 2 : état détaillé au 31 janvier 2016 des actifs immobilisés et des capitaux, des actifs et éléments du passif de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne transférés à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes ;

- annexe 3 : état détaillé au 31 janvier 2016 des personnels titulaires et contractuels et des contrats et conventions en cours de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne transférés à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes ;

- annexe 4 : état détaillé au 31 janvier 2016 des biens immobiliers de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne transférés à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LEVI

Annexes consultables auprès de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes – Secrétariat général pour les affaires régionales.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 5 mai 2017

A R R E T E n° 2017-207

Objet : fixation des modalités du transfert des biens immobiliers et mobiliers, des contrats, des créances, des droits et obligations de la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne et de la chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes à la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes.

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2016-428 du 11 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes et notamment son article 4 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, des contrats, des créances, des droits et obligations de la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne et de la chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes à la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Les biens immobiliers et mobiliers, ainsi que les contrats, créances, droits et obligations de la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne et de la chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes sont transférés à la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes à la date du 1^{er} janvier 2017, dans les conditions mentionnées aux articles suivants.

Article 3 : Les biens immobiliers et mobiliers, contrats, conventions, créances et dettes de la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne et de la chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes dont le détail figure aux annexes 1 à 5 du présent arrêté sont transférés à la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes à la date du 1^{er} janvier 2017.

Les biens concernés restent affectés au même objet et leur transmission intervient dans un intérêt général ou de bonne administration conformément aux dispositions des articles 1020 et 1039 du code général des impôts.

Article 4 : En ce qui concerne les biens immobiliers transférés, leur valeur nette comptable au 31 décembre 2016 et leur désignation cadastrale sont reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : La chambre de commerce et d'industrie Auvergne-Rhône-Alpes est subrogée dans tous les droits et obligations pour les contrats en cours à la date du 31 décembre 2016 concernant la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne et la chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes, notamment les contrats de travail dont l'état détaillé figure en annexe 5.

Article 6 : En application de l'article 40-111 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, les agents de droit public sous statut employés par les chambres de commerce et d'industrie de région Auvergne et Rhône-Alpes sont transférés à la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes au 1^{er} janvier 2017.

Ces agents sont de droit mis à disposition de la chambre territoriale qui les employait à la date du transfert.

Article 7 : Un arrêté préfectoral modificatif sera pris à la suite de l'approbation des comptes de l'exercice 2016 de la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne et de la chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes, pour la présentation de l'état détaillé des actifs et passifs transférés à la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Tous les frais et charges concernant la publication et l'exécution du présent arrêté seront supportés par la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LEVI

Annexes consultables auprès de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes – Secrétariat général pour les affaires régionales.